

Annexes

Annexe n° 1

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité
**MINISTRE DE L'INTERIEUR
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
EJB/ETR/5° Bureau
CW/NE

**LE MINISTRE D'ETAT
MINISTRE DE L'INTERIEUR
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

Vu la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés, et notamment son article 32.

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et notamment ses articles 3 et 8.

Vu l'article 26 2ème alinéa de l'ordonnance n°45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.

Considérant que M. KARKAR Saleh Ben Hedi Hassan, ressortissant tunisien, né le 22 octobre 1948 à Monastir (Tunisie) apporte un soutien actif à un mouvement terroriste présent en France et dans d'autres pays européens.

Considérant qu'en raison de l'ensemble de son comportement, l'expulsion de cet étranger constitue une nécessité impérieuse pour la sûreté de l'Etat et la sécurité publique.

Le droit d'asile BEN ALIéné

Considérant qu'il y a urgence absolue à l'éloigner du territoire français.

Sur la proposition du service

ARRETE

Article 1er : L'étranger ci-dessus désigné est expulsé du territoire français.

Article 2 : Le préfet de police et les préfets sont chargés de la notification et de l'exécution du présent arrêté.

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur
et de l'Aménagement du Territoire
A PARIS le 11 octobre 1993
Charles PASQUA

Reçu ampliation
Le 30.10.93
L'intéressé

Le droit d'asile BEN ALIéné

Annexe n° 2

COMMISSION DES RECOURS
DES REFUGIES

Adopté le 18 septembre 1993

N°257230

M. KARKER Salah

Mme LAURENT-ATTHALIN
Rapporteur

AVIS

La commission des Recours des Réfugiés, réunie le 18 novembre 1993,

Saisie par Monsieur KARKER Salah, né le 22 octobre 1948 à Boudher, Tunisie,

Demeurant à l'hôtel OCEAN – 29242 ILE D'OUessant,

D'une requête enregistrée le 4 novembre 1993 tendant à faire rapporter les mesures d'expulsion du territoire français et d'assignation à résidence prises à son encontre le 11 octobre 1993 par le Ministre de l'Intérieur.

Par les moyens suivants :

- son comportement sur le territoire français ne constitue en aucun cas une menace pour l'ordre public justifiant son expulsion ;
- le recours à la procédure d'urgence absolue n'est pas justifié ;

Vu la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ;

Vu la loi n°52-803 du 25 juillet 1952, modifiée ;

Vu l'ordonnance n°45-2658 du 2 novembre 1945, modifiée, notamment par la loi n°93-1027 du 24 août 1993 ;

Vu la lettre du Ministre de l'Intérieur en date du 16 novembre 1993 ;

Le droit d'asile BEN ALIéné

Après avoir entendu Madame LAURENT-ATTHALIN, rapporteur de l'affaire, les observations de Maître LOVICH, conseil du Ministre de l'Intérieur, ainsi que celles du requérant et de son conseil, Maître FAGART ;

Considérant qu'aux termes de l'article 5b) de la loi susvisée du 25 juillet 1952, la Commission des Recours des Réfugiés est chargée « d'examiner les requêtes qui lui ont été adressées par les réfugiés tombant sous le coup d'une des mesures prévues par les articles 31, 32 et 33 de la Convention du 28 juillet 1951 et de formuler un avis quant au maintien ou à l'annulation de ces mesures » ;

Sur le bien fondé des mesures d'expulsion et d'assignation à résidence

Considérant que le Ministre de l'Intérieur reprocher à Monsieur KARKER, qui a été le dirigeant en 1987 en Tunisie du mouvement islamiste ENNAHDA et auquel la qualité de réfugié a été reconnue le 19 mai 1988 par le directeur de l'OFPRA, d'avoir dans le cadre de ses activités politiques en France, des liens étroits avec les milieux intégristes musulmans qui ont pour but de déstabiliser certains Etats et qui, pour ce faire, recourent à des méthodes violentes, d'être impliqué dans des associations, qui, sous couvert d'activités à caractère démocratique et culturel, poursuivent des activités politiques clandestines et subversives ; d'avoir pris part à des opérations de recyclage de fonds en provenance d'Iran et des pays du Golfe à travers un réseau de sociétés commerciales ; d'être en relation avec la banque islamique AL TAWRA à Lugano en Suisse, dont le siège est fixé à Nassau aux Bahamas, qui réalise des opérations financières pour le compte d'ENNAHDA, mouvement très lié à la mouvance islamique internationale et dont Monsieur KARKER est l'animateur principal en France ; qu'à ces éléments, s'ajoute un contexte politique plus général marqué par la violence et les menaces exercées par des organisations politiques islamiques originaires du Maghreb, notamment sur la communauté française qui y réside ;

Considérant que, ni les pièces du dossier, ni les déclarations faites devant la Commission par l'intéressé ne permettent d'infirmer la réalité de ces griefs ; que, dès lors, le Ministre de l'Intérieur est fondé à regarder Monsieur KARKER, dont le comportement et les agissements présentent un danger pour la sécurité nationale et l'ordre public, comme relevant du champ d'application de l'article 32-1 de la Convention de Genève ; que la

Le droit d'asile BEN ALIéné

Commission prend acte de ce que l'expulsion de l'intéressé, conformément aux stipulations de l'article 33 de la Convention de Genève, n'est pas envisagée vers la Tunisie ou tout autre pays où sa sécurité serait menacée ; que, l'arrêté d'assignation à résidence, mesure complémentaire de la mesure d'expulsion, est justifié ;

Sur la procédure d'urgence absolue

Considérant que, pour la Commission, la gravité des faits reprochés à Monsieur KARKER justifie la procédure d'urgence prise à son encontre en application de l'article 26 alinéa 2 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

EST D'AVIS

que les mesures d'expulsion du territoire français et d'assignation à résidence prises à l'encontre de Monsieur KARKER, sont justifiées ; qu'il y a lieu de donner acte au Ministre de l'Intérieur que Monsieur KARKER ne sera pas renvoyé vers la Tunisie ou tout autre pays où sa sécurité serait menacée.

Le Rapporteur : Mme LAURENT-ATTHALIN

Le Secrétaire Général de la Commission : R. COLLIER

Le Président : J.J. de Bresson, Conseiller d'Etat (H)

Pour expédition conforme : R. COLLIER

Le droit d'asile BEN ALIéné

Annexe n° 3

REPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Nos 9314045/4,
9314046/4 9314047/4
et 9314043/4

LE TRIBUNAL ADMINISTRARIF DE PARIS (4ème section, 2ème chambre)

M. Salah Ben Hedi Ben
Hassen KARKER

JUGEMENT DU
16 DECEMBRE 1994

Vu, 1°, la requête, enregistrée au greffe du Tribunal, le 6 novembre 1993, sous le numéro 9314045/4, présentée pour M. Salah Ben Hedi Ben Hassan KARKER, demeurant 2, place Obernusel, 93800 Epinay-sur-Seine, par Me Thierry FAGART, avocat à la Cour ; M. KARKER demande au Tribunal d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté du 11 octobre 1993 par lequel le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire a prononcé son exulsion du territoire français ;

Vu, 2°, la requête, enregistrée au greffe du Tribunal le 6 novembre 1993, sous le numéro 9314046/4, présentée pour M. Salah Ben Hedi Ben Hassan KARKER, par Me Thierry FAGART, avocat à la Cour ; M. KARKER demande au Tribunal d'ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de l'arrêté susvisé ;

Vu, 3°, la requête enregistrée au greffe du Tribunal le 6 novembre 1993, sous le numéro 9314047/4, présentée pour M. Salah Ben Hedi Ben Hassan KARKER, par Me Thierry FAGART, avocat à la Cour ; M. KARKER demande au Tribunal d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté du 11 octobre 1993 par lequel le Ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire l'a assigné à résidence dans le département du Finistère ;

Le droit d'asile BEN ALIéné

Vu, 4°, la requête, enregistrée au greffe du Tribunal le 6 novembre 1993, sous le numéro 931048/4, présentée pour M. Salah Ben Hedi Ben Hassan KARKER, par Me Thierry FAGART, avocat à la Cour ; M. KARKER demande au Tribunal d'ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de l'arrêté susvisé ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés ;

Vu l'ordonnance n°45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France ;

Vu la loi n°79-587 modifiée du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu la loi n° 86-14 du 6 janvier 1986, et, notamment, son article 18 ;

Les parties ayant régulièrement averties du jour de l'audience ;
Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 7 décembre 1994 ;

le rapport de Mlle CHELLE, conseiller ;

les observations de Me FAGART et Me OUSSEDIK, avocats à la Cour, représentant M. KARKER ;

et les conclusions de M. DRIENCOURT, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que les requêtes de M. KARKER tendent respectivement à l'annulation et au sursis à l'exécution des mêmes décisions ; qu'il y a lieu

Le droit d'asile BEN ALIéné

de les joindre pour qu'elles fassent l'objet d'un seul jugement ;

Sur les requêtes n°s 9314045/4 et 9314047/4 :

Sur la légalité de l'arrêté d'expulsion attaqué :

Considérant qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs : « La motivation... doit comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision » ; qu'en indiquant que M. KARKER, ressortissant tunisien, « apporte un soutien actif à un mouvement terroriste présent en France et dans d'autres pays européens », le ministre de l'intérieur a, dans les circonstances de l'espèce, satisfait aux exigences de la loi ;

Considérant qu'aux termes de l'article 26 ; 2ème alinéa, de l'ordonnance du 2 novembre 1945, dans sa rédaction en vigueur à la date de l'arrêté litigieux : « En cas d'urgence absolue et lorsqu'elle constitue une nécessité impérieuse pour la sûreté de l'Etat ou la sécurité publique, l'expulsion peut être prononcée par dérogation aux articles 24 (2°) et 25 » ;

Considérant que le ministre de l'intérieur a fait état, dans les observations qu'il a produites devant le Tribunal, des renseignements recueillis par ses services selon lesquels M. KARKER entretenait des liens étroits avec des organisations islamistes implantées tant en France qu'à l'étranger qui recourent à des méthodes d'action violente ; qu'il ne ressort pas des pièces qu'il se soit fondé sur des faits matériellement inexacts ; qu'ainsi, eu égard au comportement de l'intéressé et à l'aggravation des actes de violence et des menaces exercées par ces organisations en Algérie notamment sur la communauté française, le ministre de l'intérieur a pu légalement estimer que son expulsion constituait une nécessité impérieuse pour la sécurité publique et qu'elle présentait à la date de l'arrêté attaqué, quelle que soit sa date de notification, un caractère d'urgence absolue au sens des dispositions précitées de l'article 26 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

Considérant que l'arrêté attaqué ne prévoyant pas le renvoi de M. KARKER dans un autre pays, l'intéressé ne saurait utilement invoquer les risques auxquels il serait exposé en sa qualité de réfugié politique s'il devait quitter la France ; que, par suite, M. KARKER ne peut, en tout état

Le droit d'asile BEN ALIéné

de cause, soutenir que les stipulations de l'article 33-1 de la convention de Genève du 28 janvier 1951 et celles de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme auraient été méconnues ;

Considérant que la mesure attaquée n'a pas, compte tenu de la gravité des faits qui l'ont motivée, porté au droit de M. KARKER au respect de sa vie familiale une atteinte excédant ce qui était nécessaire à la défense de l'ordre public ; que, dans ces conditions, elle n'a pas été prise en violation de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ;

Considérant, enfin, que le détournement de pouvoir allégué n'est pas établi par les pièces du dossier ;

Sur la légalité de l'arrêté d'assignation à résidence attaqué :

Considérant qu'aux termes de l'article 28 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée dans sa rédaction en vigueur à la date de la décision attaquée : « L'étranger qui fait l'objet d'un arrêté d'expulsion ou qui doit être reconduit à la frontière et qui justifie être dans l'impossibilité de quitter le territoire français en établissant qu'il ne peut ni regagner son pays d'origine, ni se rendre dans aucun autre pays peut, par dérogation à l'article 35 bis, être astreint par arrêté du ministre de l'intérieur à résider dans les lieux qui lui sont fixés, dans lesquels il doit se présenter périodiquement aux services de police et de gendarmerie » ;

Considérant qu'il n'est pas contesté que M. KARKER, qui avait la qualité de réfugié politique, ne pouvait pas regagner son pays d'origine ni se rendre dans un autre pays à la date de l'arrêté attaqué ; que c'est en considération de cette circonstance que le ministre de l'intérieur, en application des dispositions précitées de l'article 28 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, l'a assigné à résidence afin de lui permettre d'effectuer toutes démarches utiles en vue de son admission dans un pays d'accueil de son choix, que, dès lors, l'arrêté contesté n'a pas été pris en violation de l'article 28 susvisé et n'est entaché d'aucun détournement de procédure ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. KARKER n'est pas fondé à demander l'annulation des arrêtés en date du 11 octobre 1993 par lesquels le ministre de l'intérieur a prononcé son expulsion et l'a assigné à résidence dans le département du Finistère ;

Le droit d'asile BEN ALIéné

Sur les requêtes n°s 9314046/4 et 9314048/4 :

Considérant que dès lors qu'il est statué par le présent jugement sur les conclusions du requérant tendant à l'annulation des décisions attaquées, sa demande de sursis à exécution est devenue sans objet ;

DECIDE

Article 1er : Les requêtes n°9314045/4 et 9314047/4 de M. KARKER sont rejetées

Article 2 : Il n'y a pas lieu de statuer sur les requêtes n°s 931406/4 et 9314048/4 de M. KARKER.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. KARKER et au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

Délibéré dans sa séance du 7 décembre 1994, où étaient présents :

Melle CHELLE, conseiller faisant fonction de président ;
Mme HERBELIN, conseiller ;
M. FORMERY, conseiller ;

Lu en séance publique le 16 décembre 1994.

LE CONSEILLER D'ETAT FAISANT FONCTION DE PRESIDENT
D. CHELLE

L'ASSESEUR LE PLUS ANCIEN
J.HERBELIN

LE GREFFIER
M. MITTAINE

Le droit d'asile BEN ALIéné

Annexe n° 4

Communication No 833/1998 : France. 30/10/2000
CCPR/C/70/D/833/1998. (Jurisprudence)

Comité des droits de l'homme

Soixante-dixième session

16 octobre – 3 novembre 2000

ANNEXE

Constatations du Comité des droits de l'homme au
titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole
facultatif se rapportant au Pacte international
relatif aux droits civils et politiques

-Soixante-dixième session-

Communication N° 833/1998

Présentée par : Mme Samira Karker, au nom de son mari, M. Salah Karker
(représentée par M. Jean-Daniel Dechezelles)

Au nom de : M. Salah Karker

Etat partie : France

Date de la communication : 27 mars 1998 (date de la lettre initiale)

Références : Décision du Rapporteur spécial prise en application de
l'article 86 et de l'article 91, communiquée à l'Etat partie le 18 septembre
1998 (non publiée sous forme de document)

Le droit d'asile BEN ALIéné

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 26 octobre 2000,

Ayant achevé l'examen de la communication N°833/1998 présentée par Mme Samira Karker en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été communiquées par l'auteur de la communication et l'Etat partie,

Adopte ce qui suit :

Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif

1. L'auteur de la communication est Mme Samira Karker. Elle représente son époux, Salah Karker, de nationalité tunisienne, né le 22 octobre 1948, qui réside en France depuis 1987. Elle affirme que son époux est victime de violations par la France de droits qui lui sont reconnus dans le Pacte. Après la communication initiale, l'auteur a été représenté par Jean-Daniel Dechezelles, avocat à Paris.

Rappel des faits

2.1 En 1987, M. Karker, qui est cofondateur du mouvement politique Ennahdha, a fui la Tunisie, où il avait été condamné à mort par contumace. En 1988, les autorités françaises lui ont reconnu le statut de réfugié politique. Le 11 octobre 1993, le soupçonnant d'appuyer activement un mouvement terroriste, le Ministre français de l'intérieur a ordonné son expulsion d'urgence du territoire français. L'arrêté d'expulsion n'a cependant pas été exécuté et M. Karker a été assigné à résidence dans le département du Finistère. Le 6 novembre 1993, M. Karker a fait appel des arrêtés prononcés contre lui devant le Tribunal administratif de Paris. Le Tribunal l'a débouté le 16 décembre 1994, considérant que les arrêtés étaient légaux. Le Tribunal a estimé que, d'après les informations dont il était saisi, le Ministère de l'intérieur était en possession de renseignements montrant que M. Karker avait gardé des liens étroits avec des organisations islamiques qui utilisaient des méthodes violentes et qu'en raison de la situation qui régnait en France, le Ministre avait pu légalement

Le droit d'asile BEN ALIéné

considérer que l'expulsion de M. Karker constituait une nécessité pour la sécurité publique. Le Tribunal a également estimé que l'immixtion dans la vie familiale de M. Karker était justifiée par des raisons d'ordre public. Le Tribunal a jugé que l'arrêté d'assignation à résidence prononcé par le Ministre pour permettre à M. Karker de trouver un pays tiers disposé à le recevoir était légal en vertu de l'article 28 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 (1), M. Karker ayant été reconnu en tant que réfugié politique et ne pouvant pas être renvoyé en Tunisie. Le 29 décembre 1997, le Conseil d'Etat a rejeté le recours de M. Karker.

2.2 En application des arrêtés susmentionnés, M. Karker a été placé dans un hôtel se trouvant dans le département du Finistère avant d'être transféré à Brest. Apparemment, en raison de pressions exercées par les médias, il a été de nouveau transféré à Saint-Julien dans la région de la Loire et de là à Cayrès, puis dans le sud-est de la France. Enfin, en octobre 1995, il a été assigné à résidence à Digne-les-Bains (Alpes de Haute-Provence) où il réside depuis lors. Selon l'arrêté fixant les conditions de sa résidence à Digne-les-Bains, M. Karker est tenu de se présenter à la police une fois par jour. L'auteur estime que son époux n'a pas été jugé pour les actes dont il est soupçonné.

2.3 L'auteur indique qu'elle vit à Paris avec ses six enfants, à 1000 km de l'endroit où se trouve son époux. Elle affirme qu'il est difficile de garder des contacts personnels avec lui. Le 3 avril 1998, M. Karker a été condamné à six mois d'emprisonnement avec sursis pour avoir enfreint l'arrêté d'assignation à résidence en passant trois semaines auprès de sa famille.

Teneur de la plainte

3. L'auteur n'invoque aucun article du Pacte mais il semble que les faits peuvent soulever des questions au titre des articles 12 et 17, voire 9 et 13 du Pacte.

Observations de l'Etat partie

4.1 Dans ses observations du 23 novembre 1998, l'Etat partie examine à la fois la recevabilité et le fond de la communication.

4.2 En ce qui concerne la recevabilité, l'Etat partie affirme que l'auteur de

Le droit d'asile BEN ALIéné

la communication ne justifie d'aucun mandat pour représenter son époux. Il se réfère à l'article 90b) du règlement intérieur du Comité selon lequel une communication doit être présentée par la victime présumée elle-même ou par son représentant et qu'une communication présentée au nom d'une victime présumée peut être acceptée lorsqu'il appert que celle-ci est dans l'incapacité de présenter la communication. Dans le cas d'espèce, l'auteur n'a présenté aucun argument prouvant que son époux n'est pas en mesure de présenter lui-même une communication au Comité et n'a pas non plus démontré qu'elle a reçu un mandat pour le représenter. L'Etat partie demande par conséquent au Comité de rejeter la communication au motif qu'elle est irrecevable.

4.3 En second lieu, l'Etat partie fait valoir que la communication est irrecevable car les recours internes n'ont pas été épuisés en ce qui concerne les violations présumées des articles 9, 12 et 17 du Pacte. Dans ce contexte, il note que si l'arrêté d'expulsion et le premier arrêté d'assignation à résidence ont fait l'objet d'un recours, il n'en a pas été de même pour les arrêtés d'assignation à résidence suivants et en particulier celui d'octobre 1995 par lequel M. Karker a été assigné à résidence à Digne-les-Bains. L'Etat partie ajoute qu'un appel devant le Tribunal administratif constitue un recours disponible et utile qui permet au juge de contrôler que la mesure d'assignation à résidence ne porte pas une atteinte excessive aux droits de l'intéressé, en particulier à son droit au respect de sa vie familiale.

4.4 A titre subsidiaire, l'Etat partie examine la communication quant au fond et affirme qu'aucune violation n'a été commise. Premièrement, il fait valoir que l'article 9 du Pacte n'est pas applicable dans le cas de M. Karker car il n'a été ni arrêté ni placé en détention. A cet égard, l'Etat partie explique qu'en vertu de la législation française, les tribunaux font une nette distinction entre les mesures de rétention dans un lieu clos, telles que les mesures de détention et les mesures d'assignation à résidence, qui supposent une liberté de circulation de l'intéressé dans une circonscription déterminée. En l'espèce, M. Karker pouvait circuler librement d'abord à l'intérieur du territoire du Finistère puis, étant à présent assigné à résidence à Digne-les-Bains, dans les limites du territoire de cette commune. Selon l'Etat partie, la liberté de M. Karker ne fait l'objet d'aucune restriction au sens de l'article 9 du Pacte.

4.5 L'Etat partie reconnaît que l'ordre d'assignation à résidence limite la

Le droit d'asile BEN ALIéné

liberté de circulation de M. Karker au sens de l'article 12 du Pacte. Il fait cependant valoir que les restrictions qui lui sont imposées sont autorisées par le paragraphe 3 de l'article 12 du Pacte puisqu'elles sont prévues par la loi (art. 28 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée) et nécessaires pour la protection de l'ordre public comme l'ont confirmé les tribunaux. L'Etat partie renvoie à la décision du Tribunal administratif de Paris selon laquelle le Ministre de l'intérieur a pu légalement considérer que l'expulsion de M. Karker constituait une nécessité impérieuse pour la sécurité publique. Comme l'arrêté d'expulsion ne pouvait être exécuté eu égard au statut de réfugié de M. Karker, il convenait d'exercer un certain contrôle sur ses activités. L'Etat partie conclut donc que les mesures restreignant la liberté de circulation de M. Karker ont été prononcées dans son propre intérêt, en vue de la sauvegarde de ses droits en tant que réfugié politique.

4.6. L'Etat partie fait valoir que sa décision d'expulser M. Karker est conforme aux dispositions de l'article 13 du Pacte. Dans ce contexte, il note que l'arrêté du 11 octobre 1993 a été adopté conformément à la loi (art. 26 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée). En vertu de cette ordonnance, en cas de nécessité impérieuse pour la sécurité de l'Etat ou la sécurité publique, l'expulsion peut être prononcée sans qu'il soit nécessaire que trois magistrats la recommandent. L'Etat partie invoque l'article 13 faisant valoir que des raisons impérieuses de sécurité nationale l'autorisaient à n'offrir à M. Karker aucun moyen de recours. Cependant, M. Karker a effectivement eu accès au Tribunal administratif, puis au Conseil d'Etat, pour contester l'arrêté d'expulsion prononcé contre lui. Ces deux juridictions ont confirmé que l'arrêté était légal. Selon l'Etat partie, les dispositions de l'article 13 ont donc été pleinement respectées.

4.7 En ce qui concerne l'article 17 du Pacte, l'Etat partie affirme que l'arrêté d'assignation à résidence n'empêche pas les membres de la famille de M. Karker d'être avec lui. Ces derniers ne font l'objet d'aucune restriction et sont libres de le rejoindre à Digne-les-Bains. La séparation de M. Karker de sa femme et de ses enfants résulte du choix de sa famille de s'établir à Eaubonne, en banlieue parisienne et non à Digne-les-Bains. L'Etat partie fait valoir en outre que M. Karker bénéficie régulièrement d'autorisations administratives lui permettant de rendre visite à sa famille dans la région parisienne. Il est en outre affirmé qu'en tout état de cause, la séparation des membres d'une famille dans le cadre d'une mesure d'assignation à résidence ne constitue pas une violation de l'article 17 du

Pacte. Pour ce qui est de l'insécurité qui caractériserait la situation de M. Karker, l'Etat partie indique que tant qu'il bénéficie du statut de réfugié, la mesure d'expulsion ne peut être mise en œuvre.

Commentaires du conseil sur les observations de l'Etat partie

5.1 Dans ses commentaires, le conseil conteste l'argument de l'Etat partie pour qui la communication devrait être déclarée irrecevable. S'agissant du mandat de l'auteur pour présenter la communication, il fait valoir qu'il ne fait aucun doute que M. Karker est dans l'incapacité de la présenter lui-même. En outre, le règlement intérieur du Comité n'exige aucunement la preuve d'un mandat de représentation, comme cela peut être requis dans certaines procédures de droit interne. Le conseil explique qu'étant incertain quant à son lieu de résidence, M. Karker a préféré confier les documents de l'affaire à sa femme. En outre, comme il est éloigné de son conseil, M. Karker a du mal à communiquer avec lui. Pour cette raison, il a accepté de se faire représenter par sa femme devant le Comité. Quoiqu'il en soit, le conseil verse au dossier une lettre par laquelle M. Karker autorise expressément sa femme à le représenter.

5.2 Pour ce qui est de l'argument du non-épuisement de tous les recours internes avancé par l'Etat partie, le conseil fait observer que la légalité de l'arrêté d'assignation à résidence à Digne-les-Bains a été contestée par M. Karker au procès pénal qui lui a été intenté devant le Tribunal de grande instance de Pontoise, en avril 1998. Durant ce procès, où il était accusé d'avoir violé l'arrêté d'assignation à résidence, M. Karker a fondé sa défense sur le caractère illégal de l'arrêté. En outre, il a saisi en mai 1996 le Tribunal de grande instance de Digne-les-Bains en vue de contester les modalités d'exécution de l'arrêté d'assignation à résidence, faisant valoir qu'il était surveillé en permanence par la police. Le Tribunal a rejeté sa requête et la Cour d'appel d'Aix-en-Provence l'a débouté. Selon le conseil, comme l'arrêté d'assignation à résidence dépend de l'arrêté d'expulsion et qu'il n'existe aucun autre moyen de recours pour contester l'arrêté d'expulsion, il ne servirait à rien de continuer de faire appel de chaque arrêté d'assignation à résidence. Dans ce contexte, le conseil rappelle qu'en vertu du paragraphe 2b) de l'article 5 du Protocole facultatif, un requérant est seulement tenu d'épuiser les recours offrant des chances d'aboutir. Le recours contre la légalité du premier arrêté d'assignation à résidence ayant été rejeté, il est clair que M. Karker ne disposait d'aucun moyen de recours utile contre les arrêtés suivants, qui

Le droit d'asile BEN ALIéné

étaient fondés sur le même arrêté d'expulsion.

5.3 Sur le fond, le conseil conteste l'argument de l'Etat partie qui fait valoir que M. Karker n'a pas été privé de sa liberté au sens de l'article 9 du Pacte. Il affirme qu'à l'instar de la détention, l'assignation à résidence restreint la liberté de circulation. Il rappelle que le premier arrêté a limité la liberté de circulation de M. Karker à une zone de 15,6 km² et estime que cette superficie constitue un espace clos restreignant considérablement la liberté de l'intéressé. A Digne-les-Bains, la liberté de circuler de M. Karker a été limitée à une zone de 117,07 km², ce qui représente 0,02% du territoire français. En outre, le conseil fait observer que M. Karker est suivi par la police ce qui constitue en soi une atteinte à sa liberté.

5.4 En ce qui concerne l'article 12 du Pacte, le conseil reconnaît que la restriction imposée à la liberté de circulation de M. Karker est admise par la loi mais s'élève contre l'affirmation de l'Etat partie selon laquelle elle est nécessaire pour des raisons d'ordre public. Il note que l'Etat partie se fonde sur le jugement du Tribunal administratif de Paris concernant la légalité de l'arrêté d'expulsion d'octobre 1993, ainsi que du premier arrêté d'assignation à résidence prononcé à la même date, et fait valoir que la conclusion à laquelle le tribunal avait abouti à l'époque ne saurait être utilisée pour justifier la restriction imposée *actuellement* à la liberté de circulation de M. Karker. Selon le conseil, l'Etat partie n'a pas démontré qu'à l'heure actuelle ladite restriction est nécessaire aux fins de protéger l'ordre public. Il souligne qu'un arrêté d'assignation à résidence prononcé parce qu'il était impossible d'exécuter un arrêté d'expulsion n'est, de par sa nature, qu'une mesure d'urgence et ne peut être prolongé indéfiniment. Dans ce contexte, le conseil fait observer qu'en 1994, un tribunal a condamné à Paris le journal *Minute* pour avoir qualifié M. Karker de terroriste actif sans apporter la preuve de ses accusations, selon lesquelles ce dernier était impliqué dans les attentats de Monastir et dans une tentative d'assassinat du Premier Ministre tunisien. Selon le conseil, cela montre que les accusations de terrorisme portées contre M. Karker ont été rejetées par les tribunaux. Or l'Etat partie se fonde sur ces accusations pour justifier les restrictions à la liberté de circulation de M. Karker. De l'avis du conseil, à moins que l'Etat partie ne puisse démontrer l'existence de liens entre M. Karker et des organisations terroristes, l'arrêté d'expulsion et, partant, l'arrêté d'assignation à résidence sont illégaux. Le conseil souligne d'autre part que le paragraphe 3 de l'article 12 subordonne à une autre condition les restrictions pouvant être apportées

Le droit d'asile BEN ALIéné

par un Etat partie à la liberté de circulation d'une personne, en ce sens qu'il requiert la compatibilité desdites restrictions avec les autres droits reconnus par le Pacte. Dans ce contexte, il fait valoir que le fait d'assigner une personne à résidence dans un lieu situé à des centaines de kilomètres de sa famille, dans des régions rurales, ce qui dans le cas de M. Karker a eu pour effet de limiter en permanence sa liberté de circulation depuis 1993, constitue manifestement une violation de nombreux droits reconnus dans le Pacte, notamment du droit de circuler librement (art. 9 et 12), du droit à la dignité humaine (art. 10), du droit à ce qu'une mesure d'expulsion fasse l'objet d'une révision (art. 13) et du droit à une vie familiale (art. 17 et 23).

5.5 En ce qui concerne l'article 13 du Pacte, le conseil note que les dispositions qu'il contient n'empêchent la révision d'une mesure d'expulsion que si des raisons impérieuses de sécurité nationale s'y opposent. Il fait valoir que l'Etat partie n'a pas prouvé que de telles raisons existent, dès lors que dans son argumentation il se borne à se référer aux décisions du Tribunal administratif de Paris et du Conseil d'Etat que M. Karker conteste. Le conseil réaffirme que l'Etat partie doit démontrer au Comité que l'expulsion de M. Karker est nécessaire à l'heure actuelle pour la protection de l'ordre public. Il fait valoir en outre que l'urgence qui a pu exister en 1993 n'existe probablement plus à présent. Il rappelle, à ce propos, que M. Karker n'a jamais été condamné par les tribunaux français pour des actes de terrorisme.

5.6 Pour ce qui est de l'article 17 du Pacte, le conseil conteste l'argument de l'Etat partie selon lequel la séparation de M. Karker d'avec sa famille résulte du choix de cette dernière de résider à Eaubonne. Il note que M. Karker et sa famille habitaient à Eaubonne lorsque l'arrêté d'expulsion et, partant, l'arrêté d'assignation à résidence ont été prononcés contre lui. Le conseil rappelle que M. Karker a été assigné à résidence dans cinq localités différentes durant les deux années qui ont suivi l'arrêté d'expulsion. Parce que les autorités peuvent à n'importe quel moment changer le lieu de résidence de M. Karker par un nouvel arrêté d'assignation à résidence et que M. Karker ne sait jamais combien de temps il va rester dans un endroit donné, il n'a pas jugé raisonnable de demander à sa famille de le rejoindre, ce qui aurait eu pour effet d'interrompre la vie sociale et la scolarité des enfants chaque fois que les autorités auraient modifié les conditions énoncées dans l'arrêté prononcé contre M. Karker. Selon le conseil, M. Karker n'a obtenu qu'à deux

Le droit d'asile BEN ALIéné

reprises l'autorisation de rendre visite à sa famille à Paris. Il y a donc lieu de conclure que l'immixtion dans la vie familiale de M. Karker est injustifiée.

5.7 En ce qui concerne l'insécurité dans laquelle vivrait M. Karker, le conseil note que le statut de réfugié de ce dernier n'est pas permanent. Mais plus grave encore, cette insécurité est causée par l'arrêté d'assignation à résidence qui peut être modifié sans préavis. Selon le conseil, l'insécurité qui en résulte pour M. Karker constitue un traitement inhumain et une immixtion arbitraire dans sa vie familiale. Le conseil rappelle que M. Karker a adressé de nombreuses requêtes au Ministre de l'Intérieur, la dernière remontant à avril 1998, sans jamais recevoir de réponse.

5.8 Le conseil joint une lettre de M. Karker dans laquelle ce dernier conteste l'arrêté d'expulsion et l'arrêté d'assignation à résidence connexe et affirme qu'ils sont motivés par des raisons politiques. Il fait valoir que les accusations portées contre lui n'ont jamais été précisées et qu'il n'a jamais été traduit en justice en sorte que ces accusations n'ont jamais été vérifiées par un tribunal. Selon lui, Ennahdha, le mouvement dont il est le chef, n'a jamais pratiqué ou appuyé le terrorisme et constitue un des mouvements islamiques les plus modérés dans le monde. Il affirme par conséquent que les arrêtés prononcés contre lui sont arbitraires. En ce qui concerne les conditions d'exécution de l'arrêté d'assignation à résidence, M. Karker affirme que du 30 octobre 1993 au 25 mai 1996, il a été suivi en permanence par des agents de police. Cette surveillance a repris le 8 octobre 1997, quelques semaines avant la visite du Président tunisien en France, puis elle a été arrêtée lorsque ce dernier est retourné en Tunisie. Selon M. Karker, cela montre que les décisions prises par l'administration française en la matière sont purement politiques.

5.9 M. Karker conteste en outre l'impartialité des décisions prises par les tribunaux concernant la légalité de l'arrêté d'expulsion et l'arrêté d'assignation à résidence connexe. Il affirme que le Gouvernement français a fourni aux tribunaux des documents de police qui avaient été fabriqués de toutes pièces pour l'occasion, à partir de documents émanant de la police tunisienne, et qui n'étaient pas crédibles ; cela n'a pas empêché les tribunaux de les considérer dignes de foi. Selon M Karker les jugements des tribunaux sont injustes et ont été prononcés sous l'effet de pressions politiques. Si l'Etat partie a des preuves contre lui il aurait dû

Le droit d'asile BEN ALIéné

l'inculper en conséquence et le traduire en justice.

5.10 M. Karker confirme que sa femme a agi avec son consentement lorsqu'elle a présenté son cas au Comité. Il fait valoir que l'arrêté d'assignation à résidence viole manifestement son droit à une vie familiale dès lors qu'il est forcé d'habiter dans une chambre d'hôtel et qu'il n'a pas les moyens de louer un logement pour sa famille. Il affirme en outre que les autorités refusent de prendre en charge les frais des visites qu'il rend à sa famille pendant les vacances. Il ajoute à ce propos qu'il ne souhaite pas imposer aux membres de sa famille l'insécurité dans laquelle il est obligé de vivre en les emmenant avec lui chaque fois qu'il change de lieu de résidence. Il signale que pendant l'été de 1995, alors qu'il résidait à St. Julien-Chapteuil, sa famille a loué un bungalow pour une semaine à proximité de l'hôtel où il séjournait. Or, il n'a pas été autorisé à passer la nuit avec les siens étant obligé de rester à son hôtel de 10 heures du soir à 8 heures du matin. Il ajoute qu'à l'époque, il était suivi partout par des agents de police en civil.

5.11 M. Karker affirme qu'il est maintenu à toutes fins utiles en détention puisqu'il ne peut ni voyager librement, ni travailler ni avoir une vie de famille. Il fait valoir en outre que la durée de sa détention est illimitée et qu'elle lui a été imposée sans qu'il ait jamais été condamné par des tribunaux français. Il signale également que ses conversations téléphoniques sont sur table d'écoute.

Observations complémentaires

6.1 En réponse au Groupe de travail, réuni avant la soixante-neuvième session du Comité, en juillet 2000, qui avait sollicité des informations sur la réponse du Ministre de l'intérieur à la demande de modification des arrêtés d'expulsion et d'assignation à résidence, adressée le 28 avril 1998, l'Etat partie note que le Ministre n'a pas répondu. En matière administrative, le silence gardé pendant quatre mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Ce rejet implicite est susceptible d'appel devant la juridiction administrative.

6.2 En ce qui concerne la question du Groupe de travail relative aux mesures prises par l'Etat partie afin de réviser régulièrement la situation de M. Karker et à la nécessité de maintenir la mesure dont il fait l'objet, l'Etat partie rappelle que toute personne frappée d'une mesure d'expulsion ou

Le droit d'asile BEN ALIéné

d'assignation à résidence peut, à tout moment, saisir les autorités administratives d'une demande d'abrogation de ces mesures. C'est donc à l'occasion de ces demandes que les autorités peuvent réexaminer la situation de M. Karker et s'interroger sur la nécessité de maintenir les mesures dont il est l'objet.

6.3 Pour ce qui est des raisons pour lesquelles M. Karker est maintenu en assignation à résidence, l'Etat partie répond que cette mesure a été prise parce qu'il n'était pas possible d'exécuter la mesure d'expulsion. D'après l'Etat partie, le maintien en assignation à résidence est justifié par des raisons d'ordre public, afin d'éviter que M. Karker ne se livre à des activités dangereuses. Pour l'Etat partie, il n'est pas possible d'abroger l'arrêté d'expulsion en raison de la persistance des risques que représentent les mouvements auxquels M. Karker a été convaincu d'apporter un soutien actif. L'Etat partie rappelle que M. Karker a toujours la possibilité de solliciter l'abrogation de la mesure et, dans l'hypothèse d'un refus, de déférer cette décision devant la juridiction administrative, ce dont il s'est abstenu jusqu'à présent. L'Etat partie ajoute qu'en cas de besoin il est délivré à M. Karker des sauf-conduits l'autorisant à quitter temporairement le lieu de son assignation à résidence. Il indique aussi que M. Karker est libre de quitter la France à destination de tout pays de son choix où il pourrait être admis.

7. Dans ses commentaires, le conseil relève que la réponse de l'Etat partie ne contient aucun renseignement nouveau. Il adresse au Comité des copies des demandes déposées au nom de M. Karker par des tiers et des réponses négatives qui y ont été apportées par le Ministre de l'intérieur. Il joint également copie des lettres du Préfet des Alpes de Haute-Provence, en date du 24 mars 1999 et du 22 février 2000, refusant à M. Karker l'autorisation de se déplacer à Eaubonne. Il joint en outre des articles de presse manifestant un soutien à la cause de M. Karker.

Délibérations du Comité

8.1 Avant d'examiner une plainte soumise dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur, déterminer si cette communication est recevable au titre du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

8.2 Le Comité note les objections de l'Etat partie à la recevabilité *ratione*

Le droit d'asile BEN ALIéné

personae. Il considère qu'il n'y a pas de raison de douter de la qualité de l'auteur, qui est l'épouse de la victime présumée et qui agit avec son plein consentement, ce que M. Karker a depuis lors confirmé.

8.3 Pour ce qui est des recours internes, le Comité note qu'en ce qui a trait à l'arrêté d'expulsion prononcé contre lui, M. Karker a épuisé tous les moyens de droit disponibles. Comme les arrêtés d'assignation à résidence prononcés par la suite sont tous fondés sur l'arrêté d'expulsion et sur l'impossibilité d'exécuter cet arrêté et que le recours de M. Karker contre le premier arrêté d'assignation à résidence a été rejeté par les tribunaux, le Comité considère que M. Karker n'est pas tenu de contester devant les tribunaux chaque nouvel arrêté d'assignation à résidence pour satisfaire aux dispositions du paragraphe 2b) de l'article 5 du Protocole facultatif.

8.4 En ce qui concerne l'allégation de violation du droit à la vie privée et à la vie de famille, garanti par l'article 17 du Pacte, le Comité note que ce grief est fondé sur les conditions dans lesquelles est exécutée la mesure d'assignation à résidence. Il note que M. Karker a demandé à plusieurs reprises que ces conditions soient modifiées sans jamais recevoir de réponse et qu'en droit français un silence de quatre mois équivaut à un rejet. L'Etat partie a expliqué que M. Karker aurait pu saisir la juridiction administrative de ce rejet et qu'il s'est abstenu jusqu'à présent de le faire, ce que l'auteur n'a pas contesté. L'allégation de violation de l'article 17 du Pacte est donc irrecevable en vertu du paragraphe 2b) de l'article 5 du Protocole facultatif.

8.5 Le Comité considère que l'allégation de l'auteur au titre de l'article 9 du Pacte est irrecevable *ratione materiae* puisque, ne constituant pas une arrestation ou une détention, les mesures auxquelles M. Karker est soumis ne relèvent pas de cet article.

8.6 Le Comité estime que la communication est recevable dans la mesure où elle peut soulever des questions au titre des articles 12 et 13 du Pacte et procède sans plus tarder à son examen quant au fond.

9.1 Le Comité des droits de l'homme a examiné la présente communication en tenant compte de tous les renseignements communiqués par les parties conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif.

Le droit d'asile BEN ALIéné

9.2 Le Comité note que l'expulsion de M. Karker a été ordonnée en octobre 1993 mais qu'elle n'a pas pu être exécutée, ensuite de quoi son séjour en France a été subordonné à des restrictions à sa liberté de circulation. L'Etat partie fait valoir que les restrictions imposées à l'auteur sont nécessaires pour des raisons de sécurité publique. A ce sujet, l'Etat partie a produit devant les tribunaux des preuves montrant que M. Karker était un partisan actif d'un mouvement qui prône l'action violente. Il convient de noter que les mesures restrictives de la liberté de circulation permettent à M. Karker de résider dans un périmètre relativement étendu. De plus ces restrictions ont été examinées par les juridictions internes qui, après avoir étudié tous les éléments du dossier, les ont jugées nécessaires pour des raisons de sécurité. M. Karker n'a attaqué que la première décision judiciaire sur la question et a décidé de ne pas contester la nécessité des mesures d'assignation à résidence ultérieures devant les tribunaux. Dans ces circonstances, le Comité est d'avis que les éléments dont il est saisi ne lui permettent pas de conclure que l'Etat partie a mal appliqué les restrictions prévues au paragraphe 3 de l'article 12.

9.3 Le Comité fait observer que l'article 13 du Pacte énonce des garanties de procédure applicables en cas d'expulsion. Il note que la décision d'expulser M. Karker a été prise par le Ministre de l'intérieur pour des raisons impérieuses de sécurité publique et que M. Karker n'a donc pas été autorisé à contester son expulsion avant que l'arrêté ne soit prononcé. Il a eu toutefois la possibilité de faire examiner son cas par le Tribunal administratif et le Conseil d'Etat, devant lesquels il a été représenté par un conseil. Le Comité conclut que les faits dont il est saisi ne font apparaître aucune violation de l'article 13 dans le cas d'espèce.

10. Le Comité des droits de l'homme, agissant conformément au paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, considère que les faits qui lui sont soumis ne font apparaître aucune violation des articles du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen de la communication : M. Nisuke Ando, Lord Coville, Mme Elizabeth Evatt, Mme Pilar Gaitan de Pombo, M. Louis Henkin, M. Eckart Klein, M. David Kretzmer, Mme Cecilia Medina Quiroga, M. Martin Scheinin, M. Hipolito Solari Yrigoyen, M. Roman Wieruszewski, M. Maxwell Yalden et

Le droit d'asile BEN ALIéné

M. Abdallah Zakhia. En application de l'article 85 du règlement intérieur du Comité, Mme Christine Chanet n'a pas participé à l'examen de la communication.

Adopté en anglais (version originale), en espagnol et en français. Paraîtra ultérieurement aussi en arabe, en chinois et en russe dans le rapport annuel présenté par le Comité à l'Assemblée générale

Notes

L'article 28 stipule ce qui suit : « L'étranger qui fait l'objet d'une arrêté d'expulsion ou qui doit être reconduit à la frontière et qui justifie être dans l'incapacité de quitter le territoire français en établissant qu'il ne peut ni regagner son pays d'origine ni se rendre dans aucun autre pays peut... être astreint par arrêté du ministre de l'intérieur à résider dans les lieux qui lui sont fixé, dans lesquels il doit se présenter périodiquement au service de police et de gendarmerie ».

Le droit d'asile BEN ALIéné

Annexe N° 5

**REPUBLIQUE TUNISIENNE
MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE
TRIBUNAL MILITAIRE PERMANENT DE TUNIS**

COPIE SIMPLE D'UN JUGEMENT PENAL

Louange à Dieu,

Le Tribunal Militaire Permanent de TUNIS, statuant en matière pénale en son audience publique tenue mercredi 31 janvier 2001, sous la présidence de Monsieur Tahar Bougharga, assisté des membres conseillers mesdames et messieurs :

- Le Commandant Amel Jouini
- Le Capitaine Dhafer Chtioui
- Le Lieutenant Adel Boudabbous
- Le Lieutenant Rafik Ben Brahim

En présence du représentant du ministère public militaire :

- Le Lieutenant Colonel : Fawzia Bahia

Et du greffier : Monsieur l'adjudant-chef : Frej Ferjani

A rendu le verdict suivant dans l'affaire opposant d'une part :

Le Ministère Public

Et d'autre part, les prévenus :

- 1) Lotfi, fils de Abdelkader Ben Jilani Farhat et de Najia Abdelkarim, né le 30 janvier 1964 à Bouchemma (Gabès), domicilié habituellement à la rue Ahmed Abdelmalek, n° 6031, à Bouchemmah (Gabès), marié, avec des enfants, sans antécédents judiciaires, en état d'arrestation.
- 2) Salah fils de Hedi Ben Hassen Karker et de Zeineb Meftah, né le 2 octobre 1948 à Boudrâa et domicilié habituellement : Rue du 12 mai 1964, N° 36, à l'Ariana, marié, avec des enfants, avec des antécédents judiciaires (en fuite).
- 3) Abdellatif, fils de Tlili Ben Saïd Tlili et de Hadhria Abboud, né le 5 octobre 1961 à Makthar, domicilié habituellement : rue Soliman, N °11, célibataire, (en fuite).
- 4) Zouhair, fils de Mohamed Ben Mahmoud Nagaoui et de Sallouha Othman, né le 21 avril 1967 à Tunis, domicilié habituellement : Rue 4036,

Le droit d'asile BEN ALIéné

N° 89 à Tunis, célibataire (en fuite)

5) Ahmed, fils de Ahmed Ben Ali Maalej et de Fathia Hossein, né le 09 septembre 1969 à Sfax, célibataire, domicilié habituellement à Sfax, Merkez Bouassida, (en fuite)

6) Fathi, fils de Béchir Ben Salah Harrabi et, de Zoubeida Afif, né le 6 mai 1966 à Oued Haffouz, domicilié habituellement à Oued Haffouz, Dhoubet, gouvernorat de Sidi Bouzid, célibataire (en fuite).

7) Fathi, fils de Mouldi Ben Laroussi Bouchoucha et, de Baya Mahmoud, né le 4 septembre 1966, domicilié habituellement à Boumehl à Hammam Lif, N°922 (Ben Arous), célibataire (en fuite).

8) Zouhair, fils de Belgacem Ben Ali Razgallah et de, Meriem Mohamed, né le 21 novembre 1966 à La Nouvelle Médina (Ben Arous), célibataire (en fuite).

9) Mounir, fils de Mohamed Ben Hedi El Borni et, de Sabiha Abderrahmane, né le 16 juin 1965 à Tunis, domicilié habituellement Domaine Aouidet (Ariana), célibataire, (en fuite).

10) Hassen, fils de Abdelaziz Ben Mohamed Boulares et de Aïcha Ahmed, né le 08 avril 1967 à Siliana, célibataire, domicilié habituellement Cité Essâada-Al Hajeb (Kairouan), (en fuite).

11) Mra'ï fils de Salah Ben Ali Matoussi et de Amina Ahmed, né le 5 Février 1966 à Médenine, célibataire, domicilié habituellement à la Cité Sidi Erraïs, Mejez El Bab (Béja), (en fuite).

12) Imed, fils de Ahmed Ben Mohamed Ellouati et de Messaouda Mohamed, né le 15 mai 1967 à Tunis, célibataire, domicilié habituellement au N°16, rue Menzel Temime à l'Ariana, (en fuite).

Le premier prévenu a été présenté à l'audience en vertu d'un mandat d'extraction délivré par le procureur militaire en sa date et il a été tenté de faire venir les autres par des mandats d'amener, pour les inculper :

De commission de crimes d'appartenance à une organisation terroriste opérant à l'étranger en temps de paix et d'inciter dans ce sens, dans le but de porter atteinte aux personnes et aux biens et d'inciter à la haine et au fanatisme religieux, sur la base des articles 25 du code de justice militaire et 52 bis du code pénal.

L'audience :

A l'appel de l'affaire à l'audience du jour du 9 janvier 2001, le prévenu Lotfi a été présenté alors que les autres étaient absents. Il s'avéra qu'ils furent déférés en état de fuite.

Le droit d'asile BEN ALIéné

Les avocats Samir Ben Amor, Mohamed Taïeb Chebbi et Radhia Nasraoui se sont présentés, ont déclaré représenter le prévenu Lotfi et demandé le report de l'audience pour complément d'étude et aussi pour préparer sa défense, insistant unanimement sur la nécessité d'un long délai. Le ministère public se fia à l'appréciation de la cour.

La cour a décidé de reporter l'affaire à son audience du 23 janvier 2001, conformément aux vœux de la défense.

A ladite audience, a été présenté le prévenu Lotfi Farhat assisté par Maître Radhia Nasraoui en son nom propre et par substitution de son confrère Maître Samir Ben Amor. Se sont également présentés Maître Abderrazzak Bouattour substituant son confrère Maître Chebbi, ainsi que Maître Balti plaidant en son nom propre et substituant ses deux confrères Ayadi et Qarfi, pour défendre le même prévenu.

Se sont aussi présentés Maître Aouni et Nouri qui ont déclaré représenter le même prévenu. Tous les avocats ont demandé le report de l'audience pour complément d'étude et pour préparer leur défense.

Le ministère public se fia à l'appréciation de la cour.

La cour a accédé à la demande de la défense et décidé de reporter l'affaire à son audience du 31 janvier 2001 tout en commettant d'office maître Bouattour pour défendre les prévenus en état de fuite.

A ladite audience, le prévenu Lotfi Farhat a été présenté en état d'arrestation et l'absence des autres prévenus a été constatée. Les absents ont été déférés en état de fuite.

Se sont présentés maîtres Radhia Nasraoui et Abderraouf Ayadi, ainsi que Samir Ben Amor plaidant en son nom propre et pour le compte de ses confrères maîtres Balti, Nouri et Qarfi. S'est présenté aussi maître Abdebasset Aouni en son propre nom ainsi que pour le compte de son confrère maître Mohamed Tayeb Chebbi, tous pour défendre le prévenu Lotfi.

Maître Abderrazzak Bouattour s'est présenté pour défendre les prévenus en fuite.

Après avoir vérifié que l'identité du prévenu Lotfi était conforme à celle mentionnée dans l'arrêt de renvoi de la chambre d'accusation, lecture

Le droit d'asile BEN ALIéné

dudit arrêt a été faite publiquement à l'audience ainsi que celle des textes de loi mentionnés.

A l'issue d'un complément d'interrogatoire le prévenu Lotfi se rétracta pour revenir sur ses précédentes déclarations enregistrées devant le juge d'instruction. Il déclara avoir été torturé par les agents de la Sécurité de l'Etat et avoir été arrêté le 02 août 2000 et non pas le 14 août comme consigné sur le procès verbal. Il ajouta que ses déclarations lui furent extorquées sous la menace et qu'il avait dû signer ses déclarations faites devant le juge d'instruction alors qu'il était dans un état psychologique lamentable et critique et de crainte d'être remis de nouveau entre les mains des policiers.

Il nia être un partisan du mouvement *Nahdha* ou d'avoir milité en son sein. Il affirma être entré en France en 1989, ne pas avoir rencontré Salah Karker et n'avoir aucun rapport avec ce dernier, même s'il a entendu parler de lui, n'avoir jamais assisté à ses cours, n'avoir pas prononcé de serment, n'avoir pas participé à la guerre de Bosnie et ne pas répondre au pseudonyme de Ridha.

Il fit remarquer que de 1991 à 1993, il travaillait nuit et jour en plus de ses études, ce qui lui avait permis de réunir une somme d'argent honorable, qu'il s'était marié en France et qu'il était rentré en Tunisie en 1998 en compagnie de sa femme. Il était retourné la dernière fois en Tunisie pour rendre visite à son frère, victime d'un accident de la circulation et c'est alors qu'il fut arrêté.

Il affirma être resté en France de 1989 à 2000, ne pas avoir contacté Abdellatif Tlili, ne pas s'être rendu en Algérie ou en Afghanistan, et nia tout contact avec quiconque des prévenus ou d'autres membres du mouvement *Nahdha*.

Il fit remarquer qu'en 1996, il était rentré en Tunisie de son propre gré et non sur ordre d'une tierce personne. Il nia connaître Fathi Bouchoucha et s'être déplacé en Autriche et en Suisse et affirma que le contenu du document de l'instruction était inexact.

Il affirma aussi qu'il ne vouait aucune hostilité au régime tunisien, contre lequel il n'avait jamais entrepris d'action quelconque, qu'il était injustement impliqué dans cette affaire et demanda que l'on prenne en considération ces circonstances.

Le ministère public confirma sa position de s'en tenir à la décision de la chambre d'accusation et demanda de prononcer le jugement en rapport.

Maître Samir Ben Amor plaida, en son nom propre et aux noms de ses confrères Balti, Nouri, Qarfi et Abbou. Il releva que cette affaire n'était

Le droit d'asile BEN ALIéné

pas du ressort du tribunal militaire, et ce, précisément, en vertu du dernier amendement au code de justice militaire qui a limité les prérogatives de la justice militaire, et plus précisément l'article 8 du code des plaidoiries et des sanctions militaires et demanda au fond, que le tribunal se dessaisisse de l'affaire au profit de la juridiction compétente. Il fit observer, subsidiairement, qu'il y avait eu violation des procédures telles que les délais de garde à vue, les aveux extorqués sous l'effet de la torture, l'absence de flagrant délit justifiant l'arrestation du prévenu et que, d'autre part, l'inculpation était fondée sur des déclarations dénuées de preuves et qu'il incombait au ministère public de présenter ses preuves. Il fit remarquer que le prévenu ne s'était pas rendu en Afghanistan, en Autriche ou en Algérie mais qu'il résidait en France où il travaillait et poursuivait ses études.

Il produisit des fiches de paie de l'année 1992 pour prouver que le prévenu n'avait pas quitté le territoire français et il indiqua que le prévenu Zouhair Nagaoui avait été arrêté par les autorités judiciaires françaises qui l'avaient interrogé dans le cadre de cette affaire. Il demanda le report de l'affaire pour pouvoir apporter les preuves de ce qu'il avançait ainsi que d'autres permettant de prouver l'innocence de son client Lotfi Farhat. Il remit un rapport rédigé par maître Nouri ainsi que d'autres documents.

Suite à quoi, maître Abdelbasset Aouni plaida en son nom propre et en substituant son confrère maître Chebbi. Il déclara qu'il confirmait les demandes contenues dans la plaidoirie de son confrère Maître Ben Amor et demanda au tribunal de se dessaisir de l'affaire et, subsidiairement, de la reporter pour permettre de réunir un complément de preuves. Il demanda au tribunal, au cas où il émettrait un avis contraire, d'acquitter son client.

Maître Abderraouf joignit sa voix à celles de ses confrères Maîtres Ben Amor et Aouni et fit la même demande.

A son tour, maître Radhia Nasraoui plaida en faveur de son client et alla dans le sens de ses confrères. Elle fit observer en outre que le tribunal n'était pas constitutionnel et qu'il n'offrait pas toutes les garanties à son client. Elle demanda au tribunal de se dessaisir de l'affaire d'autant que son client serait privé de recours. Elle fit remarquer que les procès verbaux, fondement de l'accusation, étaient inexacts, que les délais de garde à vue avaient été dépassés sans compter que son client avait été torturé ce qui constituait une violation de la convention internationale contre la torture.

Elle demanda à titre subsidiaire, le report pour complément de preuves de

Le droit d'asile BEN ALIéné

l'innocence de son client et à titre plus subsidiaire, l'acquiescement de son client.

Enfin, maître Abderrazak Bouattour demanda de prendre note de sa présence pour défendre les intérêts des prévenus déferés en état de fuite et demanda leur acquiescement.

Le tribunal a décidé d'en délibérer et d'annoncer le verdict à l'issue de l'audience.

Le renvoi :

Attendu que la chambre d'accusation militaire auprès de la cour d'appel de Tunis a, par sa décision N°10/58911 datée du 26 décembre 2000, déferé les prévenus dont les identités ont été précitées, devant ce tribunal compétent, aux fins de les juger pour crimes d'appartenance à une organisation terroriste opérant à l'étranger en temps de paix, incitant à cela, dans le but de porter atteinte aux personnes et aux biens, et agissant pour inciter à la haine et au fanatisme religieux, en vertu des deux articles 123 du code des plaidoiries et des sanctions militaires et, 52 bis du code pénal, ce qui est constaté dans la période allant de 1992 à 2000 et ce en France, en Allemagne, en Afghanistan, en Autriche et en Tunisie, juridiction du tribunal militaire permanent de Tunis, et ce depuis un délai non prescriptible.

Les faits :

Les investigations entreprises dans cette affaire ont montré que dans la période 1992 à 2000 et après que les prévenus Lotfi Farhat, Zouhair Nagaoui, Ahmed Maalej, Fathi Harrabi, Fathi Bouchoucha, Zouhair Razgallah, Mounir El Borni, Hassen Boulares, Mra'i Matoussi, Imed Louati, aient quitté le territoire de la république tunisienne et se soient fixés en France, ils avaient rejoint l'organisation militaire dépendant de ce qui est appelé le mouvement *Nahdha*, mise en place par les deux prévenus Salah Karker et Abdellatif Tlili.

Les prévenus cités ont pris l'habitude de se réunir clandestinement pour recevoir des cours théoriques leur permettant d'acquérir une formation tant idéologique qu'organisationnelle, indispensable à toute action révolutionnaire armée et ce afin d'abattre le régime policier en place en république tunisienne et de le remplacer par un régime fondamentaliste

Le droit d'asile BEN ALIéné

religieux.

Tous les prévenus ont fait serment d'allégeance et d'obéissance à cette fin. Ils se sont donnés des pseudonymes de militants leur permettant de vivre dans la clandestinité et pour se reconnaître entre eux. Durant cette période, chacun avait essayé de recruter de nouveaux éléments inconnus des services de police tunisiens pour les introduire facilement en territoire tunisien où ils commettraient des actions tekhabiyia et déstabiliseraient le régime.

A l'issue de la formation théorique, sur les directives et avec le financement du prévenu Salah Karker, les autres prévenus, usant de faux visas, sont partis à diverses dates en Afghanistan, où ils reçurent un entraînement militaire, théorique et pratique dans les camps de Badr et Khost, sous l'égide du prévenu Abdellatif Tlili et d'éléments de nationalité algérienne. Ces entraînements durèrent quelques mois au cours desquels ils apprirent à maîtriser les techniques de guérilla urbaine, du maquis et l'usage de multiples armes telles que : la *kalachnikov*, RPG, PIKA, le revolver *Colt*, la mitrailleuse *Douchka*, le mortier et les grenades. Son entraînement terminé, le prévenu Lotfi Farhat est parti en Turquie où il a tenté d'obtenir un visa d'entrée en France. Ayant échoué, il contacta le prévenu Salah Karker au téléphone en France et à l'en informa. Ce dernier lui recommanda de partir en Autriche et d'y prendre contact avec un des membres de l'organisation, en l'occurrence le prévenu Fathi Bouchoucha. Ce dernier, qui résidait en Autriche, hébergea le prévenu Fathi Farhat durant une semaine chez lui et l'aida à pénétrer en Suisse puis à Paris, avec l'aide de Salah Karker qui décida de lui confier une mission en Tunisie. Il s'agissait d'étudier la situation générale dans le pays et de présenter un rapport sur la situation en général et l'état de vigilance des services de sécurité et de douane, particulièrement à l'aéroport international de Carthage et au port de la capitale et ce, aux fins d'introduire des armes ou des membres de l'organisation pour y accomplir des actions terroristes portant atteinte aux personnes et aux biens pour déstabiliser la sécurité et les fondements de l'Etat.

Le prévenu Lotfi Farhat parvint à accomplir une mission à trois reprises en 1996, 1998 et 1999 et ce, à la demande de Salah Karker et d'Abdellatif Tlili. Il avait contacté les services consulaires tunisiens à Paris pour les informer de la perte de son passeport tunisien portant un faux visa d'entrée au Pakistan.

Il put ainsi obtenir un nouveau passeport lui permettant de rentrer en

Le droit d'asile BEN ALIéné

Tunisie au cours des années précitées et d'en repartir pour la France où il présentait ses rapports détaillés aux prévenus Salah Karker et Abdellatif Tlili.

Et c'est à son retour en Tunisie dans une mission analogue au cours de l'année 2000, qu'il fut arrêté par les services de sécurité de l'Etat donnant lieu à l'instruction de la présente affaire.

Les preuves :

Attendu que le prévenu Lotfi Abdelkader Farhat a, aux diverses étapes de l'instruction, reconnu les faits qui lui sont attribués, affirmant devant le premier instructeur et devant le juge d'instruction militaire, qu'au cours de l'année 1987 et lors de ses études à la faculté de médecine de Tunis, il était actif dans les structures du mouvement nommé *Nahdha* et de l'Union Générale Tunisienne des Etudiants, qu'il était parti en France en 1989 pour terminer ses études supérieures à l'université de Poitiers et qu'en 1991 il avait déménagé à Paris où il travailla à l'hôtel Rôle en qualité de réceptionniste. Il y fit la connaissance du prévenu Salah Karker, connu en tant que membre dirigeant du mouvement nommé *Nahdha*, en fuite à l'étranger, qui l'a convaincu de ses idées de *jihād* et de la nécessité de changer le régime en place par la lutte armée et ce en construisant une force militaire capable de le faire et dans le but d'instaurer un régime religieux. Il lui assura qu'il avait déjà commencé la mise sur pied de cette force militaire dans le cadre d'une organisation secrète composée d'un certain nombre d'éléments appartenant au mouvement et établis à l'étranger. Le disciple a répondu positivement à son maîtreet rejoignit l'organisation armée clandestine. A l'issue d'une formation idéologique et théorique, le prévenu partit pour l'Afghanistan sur les directives et avec le financement du prévenu Salah Karker. Il y rejoignit les camps de Khost et de Badr où il fit la connaissance des prévenus : Zouhair Nagaoui, Imed Laouati, Mra'i Matoussi, Mounir El Borni, Hassen Boulares, Fathi Harrabi, Ahmed Maalej, Zouhair Razgallah, tous membres de la même organisation. Il y suivit pendant plusieurs mois avec les autres une formation militaire, théorique, pratique et de terrain, sous l'égide du prévenu Abdellatif Tlili, un des dirigeants de l'aile militaire de l'organisation en question.

Le prévenu Lotfi Farhat a ajouté qu'au cours de ces entraînements militaires, le groupe avait maîtrisé les arts de la guerre, de la guérilla urbaine et le maniement des armes telles que *Kalachnikov*, RPG, PIKA, *Colt*, *Douchka*, mortier, et autres grenades manuelles. Certains d'entre eux

Le droit d'asile BEN ALIéné

avaient participé à la guerre de Bosnie pour parfaire leur connaissance de la guérilla.

Le prévenu a d'autre part affirmé qu'à l'issue de ces exercices militaires et en compagnie des prévenus cités, il avait reçu des consignes du prévenu S.K. de revenir en France. Ainsi il s'est déplacé en Turquie dans le but d'y obtenir un visa d'entrée en France. Sa tentative ayant échoué, il téléphona au prévenu Salah Karker qui lui recommanda de partir pour l'Autriche et d'y prendre contact avec un des membres du réseau sur place, en la personne du prévenu Fathi Bouchoucha. Ce dernier l'hébergea durant une semaine, puis l'aida à s'infiltrer en Suisse et de là à Paris où il rencontra Salah Karker. Ce dernier lui demanda de préparer un rapport circonstancié sur les conditions d'entraînement en Afghanistan et le chargea de présider le « bureau administratif » de l'organisation.

La fonction du prévenu y consistait à faire la liaison entre le prévenu Salah Karker et les autres activistes présents dans les camps et par téléphone et télécopie, de réceptionner et d'aider ceux qui en reviennent à rentrer en France.

C'est ainsi qu'il fit le voyage en Autriche en 1993 et aida les prévenus Marîi Matoussi et Zouhair Nagaoui à revenir en France à l'aide d'un financement de Salah Karker.

Le prévenu s'est attelé par la suite à la tâche de se refaire un nouveau passeport étant donné que l'ancien portait un faux visa d'entrée en Afghanistan. Il fit croire aux responsables du consulat de Tunisie à Paris qu'il avait perdu son passeport. Après quoi, il fut chargé par les prévenus Salah Karker et Abdellatif Tlili d'entreprendre des visites en Tunisie pour étudier la situation générale et d'y réunir des données sur l'état sécuritaire et de vigilance aux points de passage frontaliers, tels les aéroports et les ports. Il fit cela à trois occasions en 1996, 1998 et 1999. A son retour en France, il faisait des rapports de mission aux prévenus cités.

L'interrogé a déclaré que l'organisation à laquelle il appartenait était une organisation secrète dont les membres portaient des pseudonymes les aidant à préserver leur clandestinité et à se faire reconnaître de leurs pairs. Lui-même répond à celui de Ridha alors que le prévenu Zouhair Nagaoui répondait à celui de Haïder, Imed Laouati à celui de Farouk, Mra'ï Matoussi à celui de Abderrahim, Mounir Borni à celui de Yaacoub, Hassen Boulares à celui de Abdoukacem, Fathi Harrabi à Tarek, et Ahmed Maalej à Abou Ahmed.

Il ajouta aussi que les membres de l'organisation recevaient de l'argent des responsables afin d'assurer leurs besoins et pour réaliser l'objectif de l'organisation qui est d'abattre le régime légitime en place et de lui

Le droit d'asile BEN ALIéné

substituer un régime religieux fondamentaliste.

Les responsables de l'organisation ambitionnaient d'infiltrer en territoire tunisien certains des leurs qui ont été entraînés afin d'entreprendre des opérations armées consistant à porter atteinte aux personnes et aux biens afin de déstabiliser la sécurité et de répandre la terreur chez les citoyens et d'ébranler les fondements de l'Etat, à l'instar de ce qui se passe actuellement en territoire algérien, et ce en partant du territoire algérien dans un premier temps.

Dans un deuxième temps, ils projetaient d'installer des groupes dans quelques villes tunisiennes, d'autant que le prévenu Salah Karker avait des liens étroits avec certains chefs de groupes armés terroristes en Algérie et des organisations terroristes spécialisées dans la falsification des documents et des visas.

Lors de son interrogatoire en audience, le prévenu est revenu sur la totalité de ses aveux antérieurs, alléguant qu'ils lui furent extorqués sous la torture auprès du premier instructeur ou devant le juge d'instruction et qu'il les avait signés devant le juge d'instruction en raison de son état psychologique lamentable. Il persista à nier tout ce qui lui a été attribué.

Attendu qu'il a été impossible d'interroger les prévenus Zouhair Nagaoui, Ahmed Maalej, Fathi Harrabi, Fathi Bouchoucha, Zouhair Razgallah, Mounir El Borni, Hassen Boulares, Marï Matoussi, Imed Louati, tous en état de fuite hors du territoire tunisien et ce, en dépit du mandat d'amener lancé contre chacun d'entre eux ;

Attendu que le rapport émis par la direction de la Sûreté de l'Etat sous le N°12/2 daté du 17 octobre 2000, indiquait que l'organisation à laquelle appartenaient les prévenus dans cette affaire, constitue l'appareil militaire clandestin de ce qui est connu comme mouvement *Nahdha*, mis en place hors du territoire tunisien par Salah Karker qui entretient des liens puissants avec les courants islamistes extrémistes et les groupes fondamentalistes dans de nombreux pays. Cet appareil terroriste, en « grappe », repose sur la formation idéologique et militaire de ses membres et a pour objectif de commettre des actes terroristes et d'engager une confrontation armée avec le régime légitime de Tunis en vue de l'abattre. Depuis la mise en place de cet appareil, nombre de ses membres ont été envoyés par petits groupes en Iran, Afghanistan et Bosnie pour y suivre des entraînements militaires et une formation aux techniques de la guérilla et au maniement des diverses armes dans le but de les infiltrer en Tunisie pour y accomplir leurs objectifs.

La direction de l'organisation s'est consacrée ces dernières années à développer et améliorer son organigramme en créant des commissions

Le droit d'asile BEN ALIéné

chargées du recrutement et de l'encadrement à l'intérieur du pays et à l'étranger et d'autres, techniques, chargées de pourvoir aux besoins logistiques des premières, tels que documents, moyens de transmission et de photographie et falsification. Une troisième commission est chargée du financement et d'autres encore sont chargées de la propagation de l'islam et des aspects idéologiques.

Les prévenus Salah Karker et Abdellatif Tlili ont pris en charge, pour leur part, tout ce qui relève des aspects militaires de l'organisation y compris les entraînements militaires.

La Cour

Attendu de tout ce qui vient d'être développé, que le prévenu Lotfi Farhat ainsi que les autres prévenus en fuite actuellement ont rejoint l'organisation militaire clandestine fondée par Salah Karker et Abdellatif Tlili et que ladite organisation, jugée fondamentaliste et dangereuse, est fondée sur l'action révolutionnaire armée dans le but d'abattre le régime légitime en place en Tunisie pour lui substituer un régime religieux fondamentaliste et fanatique.

Les prévenus cités ont reçu une formation idéologique reposant sur des idées de guerre sainte et de fanatisme religieux et un entraînement militaire, théorique et pratique dans des camps en Afghanistan, afin de parfaire leur maîtrise des armes et des techniques de la guérilla et du combat de rues, le maniement des diverses armes et ce pour préparer l'infiltration de certains de leurs membres en territoire tunisien afin d'y commettre des actions terroristes consistant à porter atteinte aux personnes et aux biens, en vue de terroriser les citoyens et ébranler la sécurité et ce pour leur faciliter par la suite de sauter sur le pouvoir légitime dans le pays et de l'abattre.

Attendu que le prévenu Lotfi Farhat a, après son recrutement par le prévenu Salah Karker en France, reçu dans les rangs de l'organisation militaire de ce qu'on appelle le mouvement *Nahdha*, une formation idéologique comme les autres prévenus, fondée sur les théories de la guerre sainte, ce qui apparaît clairement à travers ses aveux à tous les stades de l'instruction et son aveu que cette formation repose sur des théories extrémistes de nature à inciter au fanatisme religieux et à la commission d'actes violents contre les personnes et les biens sur le territoire tunisien, sous prétexte d'abattre le régime en place et lui substituer un régime religieux fanatique.

Attendu aussi que le prévenu Lotfi Farhat est parti, après sa formation

Le droit d'asile BEN ALIéné

idéologique, en Afghanistan rejoindre les camps de Badr et Khost où il a rencontré d'autres prévenus avec lesquels il a suivi, sous l'égide du prévenu Abellatif Tlili, des entraînements militaires qui durèrent quelques mois, puis voyagea dans un certain nombre de pays dans le but de revenir en France, aidé en cela par Fathi Bouchoucha en Autriche et ce, sous les directives de Salah Karker, et qu'à son arrivée en France, il fut chargé par ce dernier de partir en Tunisie pour une mission spéciale d'appréciation de la situation sécuritaire dans le pays et pour tester le degré de vigilance des agents de sécurité aux frontières et aux douanes.

Le prévenu Lotfi Farhat a mené ces missions en 1996, 1998 et 1999 jusqu'à son arrestation au mois d'août 2000 au cours d'une mission analogue. Tout cela a été confirmé par les investigations de la Direction de la Sûreté de l'Etat et par les aveux détaillés du prévenu Lotfi Farhat à tous les stades de l'instruction militaire.

Attendu que le prévenu Lotfi Farhat a reconnu son appartenance à l'organisation militaire secrète dépendant de ce qu'on appelle le mouvement *Nahdha*, qu'il a révélé les noms de certains jeunes Tunisiens adhérents et actifs dans le réseau, dont ses co-inculpés jugés en état de fuite et qu'il a révélé le rôle de chacun d'entre eux dans l'organisation et les modalités de ses propres relations avec chacun d'entre eux tout au long de sa présence hors du pays.

Attendu que l'article 52 bis du code pénal qualifie de terroriste, « *toute infraction en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de porter atteinte aux personnes ou aux biens, par l'intimidation ou la terreur. Sont traités de la même manière, les actes d'incitation à la haine ou au fanatisme racial ou religieux quels que soient les moyens utilisés* »,

Et attendu qu'il apparaît clairement que, de par les objectifs et les principes de l'organisation secrète armée, rattachée à ce que l'on appelle le mouvement *Nahdha*, fondé hors du territoire tunisien par les deux prévenus Salah Karker et Abdellatif Tlili qui y ont recruté les prévenus : Lotfi Farhat, Zouhair Nagaoui, Ahmed Maalej, Fathi Harrabi, Fathi Bouchoucha, Zouhair Razgallah, Mounir El Borni, Hassen Boulares, Mari'i Matoussi, Imed Louati,

Cette organisation est une organisation terroriste fondée sur l'action armée révolutionnaire, projetant d'infiltrer certains de ses membres en territoire tunisien en vue de commettre des actions subversives consistant en des attaques de personnes et de biens, aux fins de terroriser les citoyens et d'ébranler la sécurité intérieure. A cette fin, elle forme ses membres, idéologiquement et intellectuellement, pour entretenir l'esprit fanatique

Le droit d'asile BEN ALIéné

religieux et pour les préparer militairement dans des camps en Afghanistan afin qu'ils y acquièrent une expérience du combat et ce pour les préparer à commettre des actions terroristes en Tunisie afin d'abattre le régime légitime en place.

Tout cela a été confirmé au cours de l'instruction et par les aveux détaillés du prévenu Lotfi Farhat et sa déposition contre les autres prévenus et ce à tous les stades de l'instruction et de l'investigation.

Le fait qu'à l'audience, il soit revenu sur ses aveux antérieurs et prétend avoir signé les dits aveux devant le premier instructeur et le juge d'instruction sous l'effet de la torture, est nul et non avenue parce que d'une part les allégations de torture n'ont pas été prouvées et que les procès-verbaux dressés par l'instruction demeurent légalement fondés tant que rien n'est venu les contredire, les altérer ou les entacher de faux et ce, en vertu des articles 154 et 156 du code des procédures pénales.

En tout état de cause, le prévenu Lotfi Farhat et lors de son interrogatoire par le juge d'instruction, a confirmé, aux diverses étapes de l'affaire, tout ce qui lui a été attribué dans les moindres détails et défini le rôle de chacun des prévenus.

Ainsi, ce qu'il allègue devant la cour, d'avoir été contraint de signer ses déclarations devant le juge d'instruction sous l'effet de son état psychologique lamentable, ne peut être retenu car manquant de sérieux et de crédit.

Attendu que les allégations de torture, faites par le prévenu Lotfi Farhat et soutenues par la défense, ne peuvent être retenues, vu que le prévenu ne les a soulevées à aucun moment devant le juge d'instruction, que ce dernier n'en a point remarqué les traces et ce, d'autant que le législateur a donné au prévenu, dans le code des procédures pénales, le droit de demander d'être examiné par un médecin pour attester le cas échéant des faits de violence de la part de l'instructeur. Ce que le prévenu n'a pas fait.

Attendu que la demande faite par la défense à cette cour, pour se dessaisir de l'affaire pour incompétence, est non avenue du fait que l'alinéa 1 de l'article 5 du code des plaidoiries et sanctions militaires n'est pas concerné par les modifications datées du 13 juin 2000 stipulant que « les tribunaux militaires sont compétents en matière de crimes militaires tels que qualifiés dans le livre 2 de cette loi » et que l'examen des crimes imputés aux prévenus dans la présente affaire a démontré qu'ils tombent sous le coup de l'article 123 du code précité, sous le titre : les crimes et les infractions militaires et sont donc du ressort de la juridiction militaire.

Attendu que la demande subsidiaire, présentée sur le fond de l'affaire par la défense lors des plaidoiries, et consistant en un report supplémentaire

Le droit d'asile BEN ALIéné

pour complément et réunion des preuves d'innocence, est non fondée, car la cour a déjà répondu favorablement et par deux fois à cette demande et que la défense s'est contentée de présenter de simples documents ne pouvant tenir face à la justice.

Attendu que l'adhésion du prévenu Lotfi Farhat et ses co-inculpés à l'organisation clandestine précitée, leur acceptation de ses principes et de ses objectifs révolutionnaires, leur incitation à la haine et au fanatisme religieux, leur encouragement à tout cela en vue de porter atteinte aux personnes et aux biens et pour accomplir des actions terroristes à l'intérieur de la Tunisie, armés en cela par une formation idéologique et des entraînements militaires détaillés plus haut et ce, en temps de paix et hors du pays, ce qui établit contre eux, dans les faits et au vu de la loi, les fondements de crimes d'appartenance à une organisation terroriste agissant à l'étranger en temps de paix et d'incitation à cela, dans le but de porter atteinte aux personnes et aux biens et d'agir à inciter à la haine et au fanatisme religieux en vertu de l'article 123 du code des plaidoiries et des sanctions militaires (paragraphe 2 et 3).

Etant donné aussi qu'ils accomplirent leurs crimes avec pour seul objectif d'abattre le régime légitime en place en Tunisie, il conviendrait d'appliquer l'article 55 du code pénal.

Attendu qu'il a été prouvé à cette cour :

Que le but de cette organisation terroriste à laquelle ont adhéré tous les prévenus, est l'action révolutionnaire armée en vue d'infiltrer des éléments en territoire tunisien pour y commettre des actions terroristes et des agressions contre les personnes et les biens afin de terroriser les citoyens.

Que tous les prévenus ont suivi dans les rangs de l'organisation une formation idéologique incitant au fanatisme religieux et à la haine.

Et que les crimes qu'ils ont commis et ci-devant décrits sont qualifiés de terroristes,

Il conviendrait de leur appliquer l'article 52 bis du code pénal.

Attendu :

Que l'inculpation des prévenus a été prouvée, à tous les stades de l'instruction, par les aveux du prévenu Lotfi Farhat, appuyée par le rapport de la direction de la Sûreté de l'Etat et confirmée par la fuite des autres prévenus,

Que le fait que le prévenu Lotfi Farhat soit revenu sur ses aveux devant la cour et nié tout en bloc, est nul et non avénu au vu des preuves citées et constitue une simple tentative de diversion pour échapper à la sanction,

Le droit d'asile BEN ALIéné

Attendu que la cour et sur la base de ce qui précède, est convaincue de la culpabilité de tous les prévenus des faits tels que relatés, il a été décidé de leur appliquer la sanction correspondant aux deux articles :

Ainsi et pour ces raisons

A l'issue de l'audience, des délibérations légales et à la majorité telle que définie par l'article 162 du code des procédures pénales et en vertu de l'article 173 de ce code, de l'article 52 bis du code pénal et 123 du code des plaidoiries et des sanctions militaires, la cour prononce publiquement le verdict dont texte suit :

« La cour condamne le prévenu Lotfi Ben Abdelkader Farhat, en présence, à sept ans d'emprisonnement et, par contumace, chacun des autres prévenus, à dix ans d'emprisonnement et ordonne l'application immédiate de la sentence. Elle condamne tous les prévenus à la privation de leurs droits civils, à la confiscation de tous leurs biens, au contrôle administratif pendant cinq ans et à supporter les frais de justice et ce en considération que les crimes de tous les prévenus sont commis pour le seul but prévu par l'article 55 du code pénal ».

Les détails qui suivent ne sont pas sur la copie en arabe :

Cette sentence a été prononcée et lue publiquement en séance plénière et cosignée en bas de page :

A droite : le procureur de l'Etat auprès du Tribunal militaire permanent de Tunis, atteste que :

L'adjutant Ali Chaouch, a signé en sa présence la copie de ce jugement signé par lui-même le 13 février 2001/

Cachet circulaire, gras portant : le symbole de la République tunisienne « liberté, ordre et justice » au milieu et autour : Ministère de la défense nationale : tribunal militaire permanent de Tunis

Signature illisible

A gauche le même cachet

Le greffier du tribunal

Signature illisible

Annexe n° 6

12 mars 2000

C.R.L.D.H. Tunisie

Hatem Bel Bey : demandeur d'asile à vie ?

En décembre 1999, l'OFPRA a accordé le statut de réfugié au plus ancien des demandeurs d'asile tunisiens, Nejmeddine Hamrouni, ex-secrétaire général de l'UGTE, qui attendait depuis 1991 une réponse de l'Office, toutefois sans apporter d'éclaircissements sur les raisons du silence qui a entouré cette demande.

Des centaines de Tunisiens ont sollicité l'asile suite aux vagues de répression de 1987 et 1991 et beaucoup d'entre eux ont alors obtenu le statut de réfugié. Entre 1993 et 1996, l'Office a gelé le traitement des demandes, sans fournir la moindre explication, mettant ces personnes en attente interminable et les plongeant dans une immense précarité. Suite aux protestations d'associations de défense du droit d'asile et des droits de l'homme, le traitement des dossiers a repris, en évitant pourtant de statuer sur quelques dossiers. Les courriers adressés à messieurs De Charrette et Védrine, ministres de tutelle de l'OFPRA, sont à ce jour restés sans réponse.

L'OFPRA conseillait aux intéressés de formuler un recours contre un "*rejet implicite*", formule légale par ailleurs. La reconnaissance du statut de réfugié accordée à N. Hamrouni rend ce conseil bien dérisoire, souligne le caractère politique et non formel de cette affaire, et autorise les demandeurs encore en attente à de nouveaux espoirs. Car le déblocage du plus ancien dossier n'a pas été suivi d'un traitement des dossiers en attente : c'est ainsi qu'Hatem Bel Bey, étudiant emprisonné pendant deux mois en 1987, condamné par contumace par le tribunal de Sfax le 29 octobre 1991 à trois ans et demi d'emprisonnement fermes, a sollicité l'asile en France en septembre 1992. L'OFPRA ne lui a jamais donné de réponse et refuse de s'expliquer sur ce silence.

Le CRLDHT dénonce cette politique de l'OFPRA qui a jeté des centaines de Tunisiens dans des situations inextricables. Il est en effet impossible pour un demandeur d'asile de travailler et de jouir de droits sociaux. Et Hatem Bel Bey, marié à une résidente marocaine, et père d'un enfant, vit

Le droit d'asile BEN ALIéné

dans la pire des précarités depuis huit longues années! Et son enfant de vingt mois est déjà un "sans-papiers", sans nationalité, sans passeport, assigné à résidence, du fait du refus de l'OFPRA de statuer!

Parceque le dossier tunisien pourrait bien constituer un dangereux précédent contre le droit d'asile en général, le CRLDHT appelle toutes les associations à se mobiliser autour de Hatem Bel Bey, victime des vicissitudes des relations franco-tunisiennes, et de sa famille.

Pour que Hatem Bel Bey ne devienne pas un demandeur d'asile à vie, il exige que toute la vérité soit faite sur cet acharnement, et que l'Office statue sans délai.

[CRLDHT] [Maghreb DDH]

Le droit d'asile BEN ALIéné

Annexe N° 7

**TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE
DE PARIS**

**CABINET de Jean-François
RICARD, juge d'instruction**

N° Parquet : **P 94 206 3901/3**

N° Instruction : **3/95**

ORDONNANCE AUX FINS DE
NON-LIEU, DE NON-LIEU
PARTIEL ET DE RENVOI
DEVANT LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL

Nous, Jean-François RICARD, Juge d'Instruction au Tribunal de Grande Instance de Paris,

Vu de l'information suivie contre :

(...)

14°) GHARBI Mouldi Ben Mohamed Ben Ammar

(...)

Chapître II : l'organisation de la structure

(...)

b) la cellule du FIT en France : membres et rôle

(...)

12- Mouldi GHARBI

Dans le cadre de cette vie collective aux termes mal définis, GHARBI, avait la charge de recruter les partenaires successifs de cette communauté d'activistes, la plupart des occupants de l'appartement étaient ainsi arrivés par son canal, à savoir AMRI, OUESLATI, ENNAJAR, et MERDASSI (D 1602, 1644, 1688, 1694, 2980).

Le droit d'asile BEN ALIéné

Il gérait également la location pour le compte de BEN JEMIA (D 2983, 2984), celui-ci ne servant que de prête-nom puisque demeurant depuis à Londres, lieu de refuge privilégié des activistes tunisiens, ainsi qu'il résultait des inscriptions portées avec les références d'écrou de MAALAOUI et AL BABUR, sur l'agenda commun de MERDASSI et de ENNAJAR, mentions dont ceux-ci réfutaient l'écriture (D 1665)

On rappellera à cet égard que GHARBI qui, s'était dans un premier temps réfugié en Algérie au temps de la présence de HARRATH dans ce pays, avait du, lui aussi, s'enfuir de Tunisie au regard des condamnations pénales qu'il encourrait au titre de ses activités pour En Nadha (D 2980). MERDASSI l'avait d'ailleurs qualifié de dirigeant, lors de sa garde à vue (D 1663).

GHARBI (D 2984 à 2987, 3513 à 3516, 5316 à 5319) devait rester totalement évasif sur l'ensemble des documents islamistes saisis dans cet appartement, comme sur les mentions rattachant ses occupants à des activistes identifiés et énumérés ci-dessus.

En revanche, il expliquait (D 2980, 3516, 5314, 5315) de manière détaillée la présence de MERDASSI, de façon irrégulière à compter du milieu du mois de février 1995 dans l'appartement de Garge les Gonesses, confirmant sans ambiguïté que le seul individu susceptible d'être connu pour fréquenter cette adresse, était bien MERDASSI.
(...)

RENOI DEVANT LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL

Attendu qu'il résulte de l'information charges suffisantes contre :
(...)

19-Mouldi GHARBI

(...)

d'avoir sur le territoire national notamment en Région Parisienne, dans le temps de la prescription et jusqu'au 20 juin 1995, participé à une association formée ou à une entente établie en vue de la préparation concrétisée par un ou plusieurs faits matériels d'un ou plusieurs crimes ou d'un ou plusieurs délits punis de 10 ans d'emprisonnement

(...)

Le droit d'asile BEN ALIéné

Avec cette circonstance que les infractions ci-dessus visées sont en relation à titre principal ou connexe avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur.

(...)

Ordonnons le renvoi les susnommés devant le Tribunal Correctionnel pour être jugé conformément à la Loi.

(...)

Et ordonnons, par ordonnances séparées le maintien sous contrôle judiciaire de (...) Mouldi GHARBI (...)

**Fait à Paris, le 31 juillet 1997
LE JUGE D'INSTRUCTION**

Annexe n° 8

MDP/LF
8ème bureau/Comex98/21
75 03 035 531

**PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE**

27 JUIL. 1998

**BULLETIN DE NOTIFICATION D'UNE PROCEDURE
D'EXPULSION**

M. GHARBI Mouldi Ben Mohamed Ben Ammar

Né le 3 avril 1956 à Tassa (Tunisie)
De nationalité tunisienne

Domicilié Ibis rue Jean Mermoz – 75008 PARIS

Vous êtes informé qu'une procédure d'expulsion est engagée à votre
encontre en application des articles 23 et 24 de l'Ordonnance n° 45-2658
du 2 novembre 1945.

Cette procédure est motivée par les faits suivants qui tendent à établir que
votre présence en France constitue une menace grave pour l'ordre public :

Vous avez attiré défavorablement l'attention pour vous être rendu
coupable de participation à association de malfaiteurs en vue de la
préparation d'un délit puni de 10 ans

Faits pour lesquels vous avez été condamné le 19 janvier 1998 par la
10ème Chambre du Tribunal de Grande Instance de PARIS à 2 ans
d'emprisonnement dont 1 an avec sursis.

Le droit d'asile BEN ALIéné

La réunion de la Commission devant laquelle vous êtes convoqué se tiendra le 15 septembre 1998 à 9 heures à l'adresse suivante :

PALAIS DE JUSTICE DE PARIS
Salle d'audience de la 16ème Chambre
Du tribunal de Grande Instance
4 boulevard du Palais
75001 PARIS

Les débats devant cette commission sont publics. (...)

P. LE PREFET DE POLICE
P. LE DIRECTEUR DE LA POLICE GENERALE
E chef du 8ème Bureau
Véronique ALMY

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE

9, Boulevard du Palais – 75004 PARIS- Tél : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Le droit d'asile BEN ALIéné

Annexe n° 9

8ème bureau –7503035531

PREFECTURE DE POLICE DIRECTION DE LA POLICE GENERALE

LE PREFET DE POLICE

Vu l'article 28 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France

Vu l'arrêté de M. le Préfet de Police de Paris en date du 26 octobre 1998 assignant à résidence à Paris Mr **GHARBI MOULDI BEN MOHAMED BEN AMMAR** né le 03/04/1956 à TASSA de nationalité TUNISIENNE

Vu l'article 1er dudit arrêté stipulant que jusqu'au moment où il aura la possibilité de déférer à la mesure d'expulsion prononcée à son encontre le 26 octobre 1998

Mr GHARBI MOULDI BEN MOHAMED BEN AMMAR sera astreint à résider dans le département de Paris et qu'il devra se présenter périodiquement aux services de police dans les conditions fixées par le Préfet de Police.

ARRETE

Article 1er : Mr GHARBI MOULDI BEN MOHAMED BEN AMMAR est assigné à résidence 1, rue Jacquemont 75017 PARIS

Article 2 : Il devra se présenter une fois par mois au Commissariat territorialement compétent sis QUARTIERS TERNES – MONCEAU – BATIGNOLLES – EPINETTES 19-21 rue Truffaut 75017 PARIS afin de faire constater qu'il respecte la mesure d'assignation à résidence dont il fait l'objet.

Le droit d'asile BEN ALIéné

Article 3 : Il lui est fait interdiction de sortir de Paris sans autorisation préalable accordée par le Préfet de Police.

Article 4 : Le Directeur des Renseignements Généraux, le Commissaire sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de la notification et de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET DE POLICE

Pour le Préfet de Police

L'Administrateur civil – Chargé de mission

Auprès du Directeur de la Police Générale

Pierre PUYRENIER

RECU NOTIFICATION ET COPIE

LE 24-11-98

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE

9, boulevard du Palais – 75004 PARIS – Tél : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Le droit d'asile BEN ALIéné

Annexe n° 10

Habib MOKNI
Réfugié tunisien
128 Bd Richard Lenoir 75011 Paris
Tél : 01 48 38 36 35

Déclaration

Le 19 juin dernier, j'ai été interpellé à l'aéroport de Francfort, en vertu d'un mandat d'arrêt international lancé par le gouvernement tunisien. Celui-ci, sachant bien que, de par mon statut de réfugié, j'étais inextradable, et conscient du manque de crédibilité de sa justice en Europe, il a, tout de même, lancé ce mandat dans le but de me harceler, profitant ainsi d'un trou dans la législation internationale en matière d'extradition qui donnait au pays demandeur un délai de 40 jours pour justifier sa demande.

Me mettre en tôle pendant 40 jours était donc ce qu'il a cherché et obtenu grâce à la complicité d'une loi qui privilégiait l'autorité à l'équité et la dignité humaine et du système allemand qui aurait pu être moins conformiste et plus équitable.

Par cette agression, ce régime récidive et donne une fois de plus, l'illustration de sa conduite répressive et terroriste.

En effet, depuis des mois, voire des années pour le cas de Mr Karker, il s'acharne contre ses opposants à l'étranger en arrivant, dernièrement, jusqu'à l'agression physique dans le cas de M. Sfar et la tentative de meurtre dans le cas de M. Manaï.

– Aujourd'hui le 29 juillet 1997, libéré grâce à Dieu :

– Je remercie la diplomatie française dont l'action en faveur de ma libération a renforcé ma confiance en la France.

– Je félicite ma femme qui s'est formidablement mobilisée dans ma défense, ainsi que tous les amis au sein d'Ennahdha, dans l'opposition tunisienne et ailleurs, qui m'ont soutenu et fait de leur mieux pour réduire la durée de ma détention.

Le droit d'asile BEN ALIéné

– Je salue et remercie également les organisations et les médias qui se sont occupés de mon cas.

Enfin, bien que révolté contre mon agression, j'accepte sereinement de payer ma contribution dans la souffrance que subit au quotidien, le peuple tunisien et qui est le prix inévitable de sa délivrance.

Je reste confiant que les tunisiens ne feront jamais l'exception dans la résistance des peuples à la dictature et leur combat pour la démocratie, les libertés et la dignité.

Paris, le 29- 7 - 97

Annexe n°11

Communiqué

Nous condamnons le terrorisme sans réserve et d'où il provient

Londres, le 11 septembre 2001

Les télévisions du monde entier ont transmis des scènes effrayantes de l'anéantissement qui a frappé le centre international du commerce et nombre de bâtiments américains à New York et Washington. Elles rappellent les scènes les plus frappantes de la deuxième guerre mondiale à Hiroshima et Nakasaki, chose que chaque musulman quelque soit son refus aux politiques des Etats-Unis, alliées à la colonisation de la Palestine, ne peut que condamner en raison de ce qu'elles comportent comme attaque évidente à des milliers d'innocents qui n'ont de relation avec les politiques américaines de près ou de loin.

Et tout connaisseur de l'islam ne peut douter de son refus catégorique aux sanctions collectives, se basant sur une règle coranique connue « Or, personne ne portera le fardeau d'autrui » et son incrimination du massacre des innocents et l'agression de l'âme humaine qu'Allah, Gloire à Lui, a honoré.

Et Nous au Mouvement Nahdha, comme nous avons déjà condamné tous les actes de terrorisme qu'ils soient en Amérique, tels que celui qui a été attribué à des parties islamistes ou celui qu'un jeune blanc américain a commis à Oklahoma City, nous condamnons aujourd'hui cet acte de terrorisme qui a engendré la mort d'un grand nombre d'âmes humaines innocentes qu'aucune religion, loi ou législation ne peut justifier.

Nous exprimons, également, notre réprobation à la prise en but médiatique organisée que les institutions occidentales ont mené contre l'Islam et plus d'un milliard de musulmans de part le monde dont une dizaine de millions vivant en terre occidentale. C'est notamment le cas des établissements américains et britanniques ainsi que nombre d'autres capitales occidentales. Sans enquête ni preuve ni attente des résultats des recherches accélérées en cours pour connaître le coupable la machine médiatique occidentale s'est

Le droit d'asile BEN ALIéné

mise à lancer une accusation directe ou faisant allusion à l'islam et aux musulmans, ce qui ne peut qu'enraciner et répandre à un large échelon les sentiments de haine envers l'islam et les musulmans, et prépare les masses et surtout les groupes de l'extrême droite à s'attaquer à l'islam, aux musulmans et à ses centres.

Et si nous confirmons notre condamnation totale de ces attaques terroristes, nous réprouvons, également, de prendre l'islam et les musulmans comme but aux attaques sans aucune preuve ni enquête.

Mouvement Nahdah
Cheikh Rached Ghannouchi

Le droit d'asile BEN ALIéné

Annexe n° 12

N.559/443/1100256/J5/92/2°Div

Il Ministro dell'Interno

VISTA la segnalazione del Dipartimento della P. S. n.559.443/1100256/J5/92 del 25.3.1992 ;

CONSIDERATA la pericolosità del cittadino tunisino NAIT LIMAM ABDNACER BEN YOUSSEF, nato a Jendouba il 5.7.1957, agli effetti della sicurezza dello Stato ;

RILEVATO che si prospetta la necessità che il predetto venga espulso dall'Italia ;

LETTO l'art. 7 V comma della legge 28.2.1990 n. 39 ;

DATA creventiva notizia al Presidente del Consiglio dei Ministri ed al Ministero degli Affari Esteri

DECRETA

Il cittadino tunisino NAIT LIMAM ABDENNACER BEN YOUSSEF, nato a Jendouba il 5.7. 1957, è espulso dal territorio dello Stato ed accompagnato alla frontiera a mezzo della forza pubblica, con l'avvertenza che non può rientrare in Italia senza una speciale autorizzazione del Ministero dell'Interno e che, in caso di trasgressione, sarà deferito all'Autorità Giudiziaria per il reato di cui all'art. 151 del R.D. 18.6.1931 n. 772 ed, espiata la pena, sarà nuovamente espulso.

Il Questore di Parma è incaricato dell'esecuzione del presente decreto.

Le droit d'asile BEN ALIéné

Avverso il presente decreto, ai sensi dell'art. 5 della legge 28.2.1990 n 39 è ammesso, entro 30 giorni, ricorso al Tribunale Administrativo Regionale del luogo del domicilio eletto.

La presentazione del ricorso non sospende l'esecuzione del decreto.

Roma, 8. 4. 1992

IL MINISTRO DELL'INTERNO

F.to Scotti

Le droit d'asile BEN ALIéné

Annexe n ° 13

1992-05-29

ASOCIAZIONE

SENZA CONFINE

LUOGO DI ENCONTRO MULTICOLORE

AGENZIA DI STAMPA

All'attenzione di :

- Amnesty International -Sez. italiana (anche per transmiss. internazionale)
- Rivista "Diritti dell'uomo"
- Magistratura democratica
- Gruppi parlamentari democratici
- CODI (Coord. Operatrici diritto informazione)
- Lega internaz.le per i diritti e la liberazione dei popoli
- Associazioni antirazziste e della solidarietà
- Organi di stampa e periodici

Cari amici,

Vi scriviamo per segnalarVi un caso gravissimo di violazione dei diritti umani e civili e delle convenzioni internazionali di salvaguardia (che potrebbe costituire un pericoloso precedente) da parte dei Governi italiano e tunisino.

Contiamo sul Vostro Impegno, ciascuno nell'ambito delle proprie competenze, affinché al caso sia dato il massimo rilievo di stampa e si intervenga nelle varie forme possibili, dalle Interrogazioni parlamentari sino al ricorso ai Fori internazionali di Giustizia competenti.

Si tratta del 35enne cittadino tunisino Nait Limam Abdennacer Ben Youssef, nato a Jendouba il 5.7.1957, già studente e diplomato in Francia, poi immigrato in Italia e regolarizzato nel 1990, in possesso di passaporto e di permesso di soggiorno in Italia (entrambi in corso di validità all'epoca

Le droit d'asile BEN ALIéné

dei fatti), operaio metalmeccanico a Parma dove risiedeva con la moglie tunisina incinta al 5° mese ed un figlio di 15 mesi, membro di un'associazione legalmente operante a Parma denominata "Unione immigrati tunisini".

A tutte le verifiche svolte sia nei competenti uffici italiani, sia attraverso i suoi amici e parenti, il sig. Ben Youssef risulta privo di qualsiasi precedente penale o che possa far pensare ad una sua pericolosità sociale. Non risulta neanche che egli fosse un dirigente, rappresentante o militante di alcun gruppo politico, per quanto naturalmente un tale elemento di per sè non possa giustificare alcuna persecuzione.

Va rilevato, per contestualizzare i fatti, che esistono in Italia (ed in altri Paesi europei) associazioni di immigrati tunisini strettamente collegate all'Ambasciata ed al Governo del loro paese, ed associazioni non avverse, ma indipendenti. L'associazione di cui il Ben Youssef faceva parte è di questo secondo tipo, e ne fanno parte immigrati tunisini di tutti gli orientamenti politici o di nessun orientamento, trattandosi di un'associazione non politica ma dedita alla tutela legale ed alla promozione sociale degli immigrati. Questo tipo di associazioni sono in genere sgradite alle rappresentanze diplomatiche del Paese di origine.

Parliamo di Ben Youssef al passato, perchè è stato letteralmente sequestrato e deportato in Tunisia, dove risulta incarcerato (e probabilmente sottoposto a tortura) senza che nè in Italia, nè in Tunisia gli sia stato addebitato alcun reato.

Questo i fatti :

– Il 22 aprile scorso il Ben Youssef si recava alla Questura di Parma, avendo saputo da suoi connazionali che la Questura lo cercava. Era tranquillo, anzi voleva approfittare dell'occasione per chiedere anticipatamente il rinnovo del suo permesso di soggiorno. Non tornava a casa : letteralmente, spariva.

– Lo stesso giorno agenti dell'Ufficio si recavano nell'abitazione di Ben Youssef, chiedendo alla moglie di consegnare loro il passaporto del marito. Di fronte alle insistenze della donna (incinta, come abbiamo già detto, al 5° mese), che non parla ancora italiano e non capiva comunque la

Le droit d'asile BEN ALIéné

ragione della richiesta, gli agenti la caricavano in macchina, la interrogavano rudemente sulle frequentazioni del marito minacciandola ripetutamente, ed infine la scaricavano davanti alla moschea dove veniva raccolta, piangente, da alcuni connazionali. Il giorno dopo sia la donna, sia il suo avvocato venivano scacciati dalla Quastura, i cui funzionari affermavano di non sapere niente di Ben Youssef.

– Due giorni dopo, il 24 aprile, l’Imam (guida spirituale) della comunità musulmana di Parma, accompagnato dall’avvocato e dai rappresentanti dell’associazione solidaristica “Alfazeta” di Parma, si rivolgeva al Pretore di Parma per sporgere denuncia di sparizione. Il Pretore telefonava in Questura e solo a questo punto si veniva a sapere che Ben Youssef era stato colpito da decreto di espulsione del ministero dell’interno per “pericolosità agli effetti della sicurezza dello Stato”. la fotocopia del relativo decreto (che qui si allega in copia) veniva consegnato “brevi manu” quello stesso giorno, nei pressi della moschea, da agenti dell’Ufficio Stranieri ad esponenti della comunità religiosa.

– La Questura rifiutava comunque di precisare, anche al Pretore, se Ben Youssef fosse ancora a Parma o in Italia. Solo un intervento informale, da Roma, dell’associazione “Senzaconfine” presso il Servizio stranieri del Viminale consentiva di sapere che Ben Youssef era stato, quello stesso giorno, caricato a Fiumicino su un aereo diretto a Tunisi.

– Dai familiari di Ben Youssef in Tunisia, che hanno nominato un avvocato, si è saputo che il giovane appena arrivato è stato recluso nelle celle del Ministero tunisino dell’interno, dove si interrogano i prigionieri politici, per unanime testimonianza di molti immigrati tunisini, si pratica usualmente la tortura. Dopo circa un mese è stato trasferito al carcere di Tunisi. A tutt’oggi non è stato possibile, nè alla madre ed agli altri familiari nè all’avvocato, vederlo : all’avvocato è stato detto che dovrà attendere almeno un mese per una visita, il che fa presumere che si voglia lasciar scomparire i segni di maltrattamenti o torture. Nessun reato gli è stato addebitato.

00185 Roma
VIA TURATI, 163 INT. 9
TEL 06/4464291-4464292
FAX 06/4464285

Annexe n° 14

Commission consultative des Droits de l'Homme

“la commission est un organe consultatif du Gouvernement, chargé d’assister de ses avis et études le Gouvernement sur toutes les questions de portée générale qui concernent les droits de l’homme sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg”

Avis sur les perquisitions du 31 mars 2003 et leurs conséquences (extraits)

I – Contexte et raisons de l’auto-saisine de la Commission

1. Le 31 mars 2003 une vaste opération de police, menée dans le cadre d’une information judiciaire ouverte par le Parquet le 12 novembre 2002, avait lieu dans différentes localités du pays. Sur ordre du juge d’instruction chargé d’une information judiciaire du chef d’association de malfaiteur, quelques 150 policiers avaient pour tâche de perquisitionner, dans 18 lieux différents, des logements privés et des locaux associatifs soupçonnés de receler des preuves de liens avec la mouvance islamiste fondamentaliste.

Elle aboutissait à l’arrestation de deux Tunisiens qui devaient être refoulés vers leur pays d’origine ainsi que la famille de l’un deux et à la saisie de nombreux documents. (...)

2. Les déclarations faisant état de la part de la police d’un usage démesuré, excessif, voire abusif de la force suscitaient interrogations et préoccupations parmi les membres de la Commission consultative des Droits de l’Homme, soucieux du respect et de la protection de la personne par les responsables de l’application des lois dans un Etat de droit.

C’est dans ce contexte, et conformément à la tâche de vigilance et de conseil qui leur a été conférée par le gouvernement, que les membres

Le droit d'asile BEN ALIéné

de la Commission se prononçaient en faveur d'une étude sur l'intervention des forces de l'ordre dans le cadre des perquisitions du 31 mars 2003. (...)

III- Synthèse des témoignages recueillis par le groupe ad hoc "Perquisitions"

A - Au sujet des perquisitions proprement dites

9. Toutes les perquisitions sur lesquelles la Commission a pu recueillir des informations, se sont déroulées en deux phases : une unité de police spéciale prenait d'abord possession des lieux, puis une seconde équipe de police judiciaire remplaçait la première pour procéder à la visite des logements. (...)

Dans tous les cas relatés, l'intervention de la 1ère unité de police se serait produite dans un climat de grande violence physique et psychologique, provoquant un sentiment de peur et d'angoisse qui a profondément marqué les personnes concernées. Elle a duré entre 10 et 15 minutes.

Portes enfoncées, hurlements de personnes, cagoulées tout de noir vêtues, qui ne pouvaient pas être identifiées comme des agents des forces de l'ordre. Une première unité de police faisait soudain irruption, armes au poing, dans la vie privée des foyers, immobilisant brutalement des membres adultes de la famille. Elle leur passait des menottes au poignets souvent sous l'oeil terrifié d'enfants en bas âge, se refusant systématiquement à toute explication sur les raisons de leur intrusion. Certaines personnes, dont des enfants, ont cru qu'elles étaient victimes d'un enlèvement.

L'emploi des menottes a varié suivant les lieux. Quelquefois elles furent passées systématiquement à tous les adultes, parfois seulement à certains d'entre eux. Un enfant de 9 ans fut même menotté. La durée de leur port a été tout aussi variable de quelques minutes à 4 heures d'affilée.

La plupart des témoins directs ont montré des signes de désarroi et d'émotion intense en invoquant les faits devant les membres du groupe de travail. Certains d'entre eux, ainsi que des membres de leur famille, sont encore sous le choc des événements, victimes de troubles psychiques. Les enfants présentent d'après la description qu'en font les parents des symptômes typiques de PTSD (post traumatic stress disorder) : angoisses, incontinences d'urine, troubles du comportement. Une famille est en traitement psychiatrique, d'autres ont recours aux conseils de psychologues.

Des actes de brutalité physique, attestés par des certificats médicaux, peuvent être aussi relevés : coup de brodequin dans les côtes d'une

Le droit d'asile BEN ALIéné

personne, contusions corporelles de certains à la suite de leur immobilisation au sol “manu militari”, immobilisation intempestive et pour le moins inopportune à l’endroit d’une femme enceinte, provoquant chez elle un malaise et des contractions utérines, blessure au dos d’un enfant de 11 ans provoquée par la crosse d’une mitrailleuse.

La 2ème unité de police judiciaire, chargée de la perquisition proprement dite, aurait eu (...) beaucoup plus d’égards vis-à-vis des individus trouvés dans les lieux (...) Quelques policiers se seraient cependant refusés à tout éclaircissement, se contentant de présenter l’ordre de perquisition une fois toutes les investigations terminées (...) Doit être aussi mentionné le refus, pendant deux heures, à une femme d’allaiter son enfant, comme le refus, dans quelques cas, de laisser boire parents et enfants pendant toute la perquisition – c’est à dire plus de quatre heures.(...)

B - Au sujet de l’arrestation et du refoulement de ressortissants tunisiens

12. Les perquisitions ont abouti à l’arrestation et au refoulement de deux ressortissants tunisiens, Monsieur Faouzi Châabane et Monsieur Salmi Taoufik Kalifi, tous deux en situation irrégulière au Luxembourg.

M. Taoufik Kalifi, soupçonné d’appartenir à une mouvance islamiste fondamentaliste, était recherché par la police en raison de liens présumés avec des milieux terroristes. Il est apparu que le dénominateur commun aux 18 perquisitions du 31 mars 2003 était le contact, réel ou supposé, de familles musulmanes avec M. Taoufik Kalifi.

Après un bref séjour en rétention administrative au Centre de rétention du Centre pénitentiaire de Luxembourg, les deux hommes étaient refoulés en Tunisie, le 3 avril 2003. L’épouse et les enfants de M. Taoufik Kalifi faisaient aussi l’objet d’un éloignement du territoire. Sa femme, enceinte au moment des faits, et extrêmement choquée par les événements dont elle et sa famille furent les protagonistes, n’aurait pu mener à terme sa grossesse ; elle aurait fait une fausse couche.

13. Aussitôt arrivés à l’aéroport de Tunis, Mrs. Châabane et Taoufik Kalifi étaient arrêtés par la police tunisienne et incarcérés. M. Châabane fut libéré quelques semaines plus tard. Il semble qu’il ne fasse l’objet d’aucune poursuite judiciaire.

14. M. Taoufik Kalifi est actuellement incarcéré à la prison de Tunis dans l’attente d’un procès. Il a été tout d’abord détenu au ministère de l’intérieur tunisien où il a subi pendant 6 jours au moins des sévices d’une extrême gravité : “poulet rôti” (13), coq égorgé, suspension au plafond les mains menottées, coups de poing et bastonnades sur toutes les parties du

Le droit d'asile BEN ALIéné

corps y compris la tête et les parties génitales”, aux dires de son avocate tunisienne, M^o Radhia Nasraoui. Toujours selon son avocate, les actes de torture n’ont cessé que lorsque qu’un cardiologue et un neurologue, appelés pour lui prodiguer des soins médicaux, ont affirmé que la poursuite des violences entraînerait sa mort.

En octobre, des pressions ont été exercées, en son contre, par deux de ses tortionnaires, afin qu’il récuse son avocate qui a dénoncé les tortures auxquelles il a été soumis. (...)

IV –Analyse des faits rapportés au regard des exigences des droits fondamentaux

(...)

C - En ce qui concerne les refoulements

26. La situation politique en Tunisie et els violations fréquentes des droits de l’Homme qui y sont perpétrées, dénoncées depuis des années par les associations de défense des droits humains, (28), ne laissent aucun doute, sur les dangers pour leur liberté et leur sécurité, que pouvaient courir Messieurs Châabane et kalifi lors d’un retour forcé en Tunisie.

La presse, à l’époque, a évoqué les risques encourus par ces refoulements, en particulier en ce qui concerne M. Taoufik Kalifi (29). Et le sujet a fait l’objet d’une question parlementaire au Premier Ministre, au Ministre des Affaires Etrangères et au Ministre de la Justice (30).

27. Il n’est pas de la compétence de la Commission de se prononcer sur le degré de dangerosité des deux personnes appréhendées et expulsées, mais il appartient à ses attributions d’attirer l’attention des pouvoirs publics sur le respect des droits fondamentaux qui, lui, ne supporte aucune dérogation.

La Cour européenne des droits de l’Homme, dans une jurisprudence constante, a toujours considéré que la responsabilité d’un Etat était engagée lorsqu’il procède à l’expulsion d’une personne dans un pays où il y a des motifs sérieux et avérés de croire qu’il risque d’être soumis à des traitements inhumains et dégradants (31). Et l’article 14 de la loi du 28 mars 1972 sur le statut des étrangers est très claire : “L’étranger ne peut être expulsé, ni éloigné à destination d’un pays s’il établit que sa vie et sa liberté y sont gravement menacés ou qu’il y est exposé à des traitements contraires à l’article 3 de la Convention européenne des Droits de l’Homme ou à des traitements au sens des articles 1 et 3 de la Convention des Nations-Unies contre la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants”. Le tribunal administratif a précisé, dans un jugement du 4 février 2002, que ce devoir de protection de la part de l’Etat luxembourgeois ne pouvait souffrir aucune exception (32) rejoignant ainsi

Le droit d'asile BEN ALIéné

la lecture que fait de l'article 3 de la Convention européenne la Cour européenne des droits de l'Homme (33).

Il était prévisible que Messieurs Châabane et Thaoufik Kalifi soient arrêtés à leur arrivée à Tunis, ce qui fut le cas. Il était tout aussi probable que l'appartenance alléguée de M. Taoufik Kalifi à un mouvement islamique lui ferait courir un très grave danger en Tunisie. M. Taoufik Kalifi a été soumis à la torture, sa vie a été mise en péril, et ses conditions d'incarcérations actuelles, selon son avocat, sont inhumaines. La question qui, alors, se pose est celle de savoir si les autorités luxembourgeoises ont pris des assurances auprès des autorités tunisiennes sur des garanties du respect des droits fondamentaux à l'égard de ces deux personnes avant de procéder à leur renvoi. De plus, en la circonstance, il est important de noter que M. Taoufik Kalifi possédait aussi la nationalité bosniaque et qu'un éloignement vers un autre pays était alors possible. Le Président de la Commission a interrogé Monsieur le Ministre de la Justice à ce propos. Jusqu'à ce jour, la Commission n'a reçu aucune assurance de sa part. (...)

Notes

13. Suspension de la personne entre deux tables à l'aide d'un bâton sur laquelle elle est installée dans la position d'un poulet à rôtir, mains liées sur genoux repliés.

28. Cf "La tragédie des prisonniers politiques en Tunisie" de Solidarité Tunisienne et du Comité de défense des prisonniers politiques en Tunisie, 2003

"Plus d'un millier de prisonniers politiques", Courrier de l'ACAT, mensuel chrétien des droits de l'Homme, septembre octobre 2002 n°228, p. 7
rapport Amnesty International Tunisia : "The cycle of injustice" MDE 30/001/2003

29. par exemple , Tageblatt 4.04.03 "En âme et conscience" ; La voix du Luxembourg 4.04.03 ; Woxx 11. 04.03 "Internationaler Polizeistandard" de R. Klein.

30. Cf. Question parlementaire n°2315, de M. Serge Urbany, du 6 août 2003 avec réponse des membres du gouvernement.

31. Arrêt Soering c. Royaume Uni 7 juillet 1989, arrêt Cruz Veras et autres c. Suède 20 mars 1991, arrêt Chahal c. Royaume Uni 15 novembre 1996 Recueil des arrêts et décisions 1996-V ; arrêt Jabari c. Turquie 11 juillet 2000.

32. Ce devoir de protection de l'Etat luxembourgeois "... ne souffre pas de possibilités dérogatoires découlant du droit national et tirées d'un prétendu risque que le demandeur d'asile compromettent la sécurité ou l'ordre

Le droit d'asile BEN ALIéné

public”, Cf; Tribunal administratif 4 février 2002.

33. “L’intérêt national de l’Etat ne saurait l’emporter sur celui de l’individu” arêt Chahal c. Royaume Uni, op. cit.

Annexe n ° 15

Luxembourg, le 10 septembre 2003

Lettre ouverte de la Jugend fir Fridden an Gerechtegkeet
à MM. Juncker et Frieden

Messieurs,

Début avril 2003, le demandeur d'asile débouté, Salmi Taoufik, a été expulsé du Luxembourg vers la Tunisie. Sans avancer de véritables preuves, vous avez affirmé qu'il s'agissait d'un islamiste dangereux, dont il fallait se débarrasser au plus vite. Or, une fois arrivé à l'aéroport de Tunis, M. Taoufik a été emprisonné par la police aux ordres du dictateur Ben Ali et, d'après les dires de son avocate, sauvagement torturé, au point que ses bourreaux ont dû faire appel à un cardiologue et à un neurologue (cf. Le Quotidien du 30 juillet).

Face à ces événements préoccupants relatés dans la presse, nous avons tenté d'interpeller le ministre de la justice à l'occasion d'un piquet de protestation symbolique à l'entrée de son ministère le 28 août. Mais ni pendant, ni après cette action, nous n'avons reçu des réponses à nos questions pourtant précises et élémentaires. Etant donné ce mutisme - d'autant plus étrange que Monsieur Juncker s'était "réjoui" en avril 2003 de l'expulsion de M. Taoufik - nous vous repons ces mêmes questions par voie de courrier.

Etant donné que ni vous, ni le gouvernement ne pouviez ignorer la nature dictatoriale du régime tunisien, régulièrement dénoncé par Amnesty International, pourquoi avoir expulsé M. Taoufik vers la Tunisie ? Depuis qu'on a appris que M. Taoufik aurait été torturé, quelles ont été les mesures pris par vous et le gouvernement luxembourgeois pour protéger M. Taoufik de la torture et pour faire respecter ses droits ? La Convention européenne des droits de l'homme, signée par le Luxembourg, n'interdit-

Le droit d'asile BEN ALIéné

elle pas toute expulsion d'une personne vers un pays où elle risque des traitements inhumains ou dégradants ? Si M. Taoufik était vraiment un terroriste dangereux, pourquoi ne lui a-t-on pas fait le procès au Luxembourg ? Finalement, le devoir d'un ministre de la Justice n'est-il pas de veiller au bon fonctionnement de la Justice en accord avec les lois ?

Nous pensons que ces questions ne sauraient rester sans réponses dans un Etat de Droit qui se respecte. M. Juncker avait montré une certaine volonté de dialogue avec la société civile en recevant des représentants de la Jugend fir Fridden an Gerechtegkeet durant leur grève de la faim contre la loi dite anti-terroriste. M. Frieden cherche à chaque occasion de se présenter comme un homme uniquement préoccupé de faire respecter les lois. Nous vous demandons de montrer à présent qu'il ne s'agit pas là uniquement de postures, mais de préoccupations sincères.

Dans l'attente de réponses de votre part, soyez assurés de notre vigilance démocratique,

Pour la Jugend fir Fridden an Gerechtegkeet,

Bernard Thomas
Andreas Stratopopoulos

Cinthia de Matos

**LES PRINCIPALES ABBREVIATIONS UTILISEES DANS CET
OUVRAGE**

ACAT Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture
AGONU Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies
AISF Amnesty International Section Française
ANAFE Association Nationale d'Assistance aux Frontières pour les
Etrangers
APRF Arrêté Préfectoral de Re conduite à la Frontière
AVTT Association des Victimes de la Torture en Tunisie
CAT/ONU Committee Against Torture/Organisation des Nations Unies
CFDT Confédération Française Démocratique du Travail
CIDT Centre d'Information et de Documentation sur la Torture en Tunisie
CIMADE Comité Inter Mouvements Auprès Des Evacués
CRLDHT Comité pour le Respect des Libertés et des Droits de l'Homme
en Tunisie
CRARDDA : Comité Rhodanien d'Accueil des Réfugiés et de Défense du
Droit d'Asile
CRR Commission des Recours des Réfugiés
CSONU Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations Unies
EFAI Editions Françaises d'Amnesty International
FEN Fédération de l'Education Nationale
FIDH Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme
FIS Front Islamique du Salut
FIT Front Islamique Tunisien
FTDA France Terre D'Asile
HCR/ONU Haut Comité pour les Réfugiés/ Organisation des Nations
Unies
LDH Ligue des Droits de l'Homme
LTDH Ligue Tunisienne pour la défense des Droits de l'Homme
MAE Ministère des Affaires Etrangères
MTI Mouvement de la Tendance Islamique
OFPRA Office Français pour la Protection des Réfugiés et Apatrides
OMCT Organisation Mondiale Contre la Torture
PAF Police de l'Air et des Frontières
PCOT Parti Communiste des Ouvriers de Tunisie
PLI Parti de la Libération Islamique
RCD Rassemblement Constitutionnel Démocratique
RFI Radio France International
UGET Union Générale des Etudiants de Tunisie

Le droit d'asile BEN ALIéné

UGTE Union Générale Tunisienne des Etudiants
UGTT Union Générale Tunisienne du Travail